

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 11^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 14 Octobre 1971.

SOMMAIRE

1. — Professions judiciaires et juridiques. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4536).

Art. 23 :

Amendement n° 248 de M. Zimmermann et sous-amendement n° 252 du Gouvernement : MM. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Pieven, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié, qui devient l'article 23.

Les autres amendements deviennent sans objet.

Après l'article 23 :

Amendement n° 249 de M. Zimmermann : MM. Zimmermann, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 24 :

Amendement n° 148 de M. Ducoloné : MM. Ducoloné, le rapporteur, le garde des sceaux, Gerbet. — Rejet.

Adoption de l'article 24.

Art. 25 et 26. — Adoption.

Art. 27 :

Amendements n° 57 de la commission et 4 de M. Julia : M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 57. — L'amendement n° 4 est satisfait.

Adoption de l'article 27 modifié.

Art. 28 :

Amendement n° 58 de la commission et 5 de M. Julia : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

Art. 29 :

Amendements n° 59 de la commission et 6 de M. Julia : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 29 modifié.

Art. 30 :

Amendements n° 149 de M. Bustin et 60 de la commission : MM. Ducoloné, le rapporteur, le garde des sceaux, Delachenal, vice-président de la commission. — Rejet de l'amendement n° 149 ; adoption de l'amendement n° 60.

Adoption de l'article 30 modifié.

Avant l'article 31 :

Amendement n° 61 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 62 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 31 :

Amendement n° 244 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption de l'amendement.

Ce texte devient l'article 31.

Art. 32 :

Amendement n° 63 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 245 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 32 modifié.

Avant l'article 33 :

Amendement n° 64 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Réserve.

Amendement n° 65 de la commission. — Réserve.

Art. 33 :

Amendement n° 66 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'amendement n° 209 n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 33 modifié.

Après l'article 33 :

Amendements n° 65 de la commission (suite) et 178 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Gerbet, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 65 ; adoption de l'amendement n° 178.

Art. 34 :

MM. Ducoloné, le garde des sceaux.

Amendement n° 67 de la commission et sous-amendement n° 136 de M. Charles Bignon : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Bignon. — Rejet du sous-amendement n° 136 ; adoption de l'amendement n° 67.

Amendement n° 68 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 69 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 70 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 71 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 72 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 34 modifié.

Art. 35 :

Amendement n° 73 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 35 modifié.

Art. 36 :

Amendement n° 74 de la commission : MM. Gerbet, le garde des sceaux, le rapporteur. Delachenal, vice-président de la commission.

Suspension et reprise de la séance (p. 4546).

MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption de l'amendement n° 74.

Amendement n° 75 de la commission et sous-amendement n° 197 de M. Gerbet : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, de Grailly. — Réserve.

Amendement n° 255 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 76 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 218 de M. Mazeaud : M. Krieg. — Retrait.

Adoption de l'article 36 modifié.

Art. 37 :

M. Gerbet.

Amendements n° 77 de la commission, 199 rectifié de M. Gerbet, 256 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 261 de M. Delachenal, et n° 7 de M. Julia.

M. le rapporteur.

Retrait de l'amendement n° 77.

MM. Gerbet, le rapporteur, le garde des sceaux, Delachenal.

Amendement n° 200 de M. Gerbet : M. Gerbet. — Retrait.

MM. Fontaine, le garde des sceaux, Krieg, le rapporteur, Gerbet, Delachenal.

Rejet de l'amendement n° 199 rectifié.

Adoption du premier alinéa du sous-amendement n° 261 ; rejet du deuxième alinéa.

Adoption de l'amendement n° 256 sous-amendé, qui devient le texte de l'article 37.

L'amendement n° 7 de M. Julia devient sans objet.

Art. 38 :

Amendements de suppression n° 78 de la commission et n° 257 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Ducray, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendements n° 201 et 202 de M. Gerbet : M. Gerbet. — Retrait.

Adoption de l'article 38.

Après l'article 38 :

Amendement n° 203 de M. Gerbet : MM. Gerbet, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Art. 39 :

Amendement de suppression n° 79 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 75 précédemment réservé, avec le sous-amendement n° 197 de M. Gerbet, et amendement n° 258 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, de Grailly, Stehlin, Gerbet.

Retrait du sous-amendement n° 197.

Adoption de l'amendement n° 75. — L'amendement n° 258 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 39 modifié.

Après l'article 39 :

Amendement n° 206 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Duval. — Adoption.

Art. 40 :

Amendements n° 81 de la commission, avec le sous-amendement n° 161 de M. Ducoloné, 8 corrigé de M. Julia, 204 de M. Gerbet et 139 de M. Capelle : MM. le rapporteur, Ducoloné, le garde des sceaux, Boscher, Capelle, Gerbet.

Rejet du sous-amendement n° 161.

Réserve des quatre amendements.

Amendements n° 9 de M. Julia, 82 de la commission et 179 du Gouvernement.

L'amendement n° 9 n'est pas soutenu.

M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 82.

Adoption de l'amendement n° 179.

Adoption de l'amendement n° 81, précédemment réservé.

Les amendements n° 139 de M. Capelle et 204 de M. Gerbet deviennent sans objet.

Amendement n° 83 de la commission et sous-amendement n° 163 de M. Ducoloné : MM. le rapporteur, Ducoloné, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 84 de la commission et sous-amendement n° 165 de M. Ducoloné : MM. le rapporteur, Ducoloné, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 40 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

2. — **Ordre du jour** (p. 4558).

PRESIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la protection des usagers du droit et portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n° 1836, 1990).

Hier l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée avant l'article 23.

[Article 23.]

M. le président. « Article 23. — Le conseil de l'ordre a pour attributions de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits. Il a pour tâches notamment :

- « — d'établir le règlement intérieur du barreau ;
- « — de statuer sur l'inscription des avocats au tableau et sur la liste du stage ;
- « — de prononcer, soit d'office, soit à la demande du procureur général, l'omission du tableau en raison de circonstances qui manifestent que l'avocat a rompu ses liens avec la profession ou n'est plus en mesure de l'exercer ;
- « — d'exercer la discipline dans les conditions prévues par la présente loi. »

M. Zimmermann a présenté un amendement n° 248, dont la commission accepte la discussion qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Le conseil de l'ordre a pour attribution de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits. Il a pour tâches notamment :

« 1° D'arrêter et, s'il y a lieu, de modifier les dispositions du règlement intérieur, de statuer sur l'inscription au tableau des avocats, sur l'omission dudit tableau décidée d'office ou à la demande du procureur général, sur l'admission au stage des licenciés ou docteurs en droit qui ont prêté serment devant les cours d'appel, sur l'inscription au tableau des avocats stagiaires après l'accomplissement de leur stage, ainsi que sur l'inscription et sur le rang des avocats qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de la profession se présentent de nouveau pour la reprendre.

« 2° D'exercer la discipline dans les conditions prévues par les articles 27 à 30 de la loi et par les décrets visés à l'article 53.

« 3° De maintenir les principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels repose la profession et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de ses membres rendent nécessaires.

« 4° De veiller à ce que les avocats soient exacts aux audiences et se comportent en loyaux auxiliaires de la justice.

« 5° De traiter toute question intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des avocats et la stricte observation de leurs devoirs.

« 6° De gérer les biens de l'ordre, de préparer le budget, d'administrer et d'utiliser ses ressources pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués à ses membres ou anciens membres, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants, de répartir les charges entre ses membres et d'en poursuivre le recouvrement.

« 7° D'autoriser le bâtonnier à ester en justice, à accepter tous dons et legs faits à l'ordre, à transiger ou à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.

« 8° D'organiser les services généraux de recherche et de documentation nécessaires à l'exercice de la profession.

« 9° De vérifier la tenue de la comptabilité des avocats, personnes physiques ou morales, et la constitution des garanties imposées par les articles 31 et 32 et par décrets visés à l'article 53.

« 10° Il peut s'opposer, dans les conditions de l'article 79, alinéa 4, aux contrats de collaboration souscrits par les avocats ».

Je suis également saisi d'un amendement, n° 252, présenté par le Gouvernement, qui tend, dans l'alinéa 6° de cet amendement, après les mots : « à leurs enfants », à insérer les mots : « dans le cadre de la législation existante ».

La parole est à M. Zimmermann.

M. Raymond Zimmermann. L'amendement n° 248 a pour objet de préciser, dans le texte même de la loi, les attributions du conseil de l'ordre, de façon qu'il n'y ait aucune ambiguïté sur les pouvoirs et les attributions dudit conseil.

On peut constater d'ailleurs, à la lecture de l'amendement, que ces attributions sont sensiblement celles qui avaient été prévues dans le décret de 1954 concernant l'ancienne profession d'avocat.

Je tiens à préciser que le paragraphe 6° de cet amendement prévoit que le conseil de l'ordre continuera de gérer les biens de l'ordre, de préparer le budget, d'administrer et d'utiliser ses ressources pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués à ses membres ou anciens membres, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants, de répartir les charges entre ses membres et d'en poursuivre le recouvrement.

Il est donc bien établi que les attributions du conseil de l'ordre de la nouvelle profession d'avocat ne subiront aucune diminution ni aucune atteinte du fait du projet de loi.

Je tiens à remercier le Gouvernement et M. le garde des sceaux d'avoir bien voulu accepter l'intégration dans l'article 23 d'attributions et de dispositions qui avaient un caractère réglementaire et qui, de ce fait, prendront un caractère plus solennel et plus affirmé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 252.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 248 modifié par le sous-amendement n° 252 et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 23.

Dans ces conditions, monsieur le rapporteur, les autres amendements qui avaient été déposés deviennent sans objet, étant pour la plupart incorporés dans le texte qui vient d'être voté.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Parfaitement, monsieur le président.

[Après l'article 23.]

M. le président. M. Zimmermann a présenté un amendement n° 249, dont la commission accepte la discussion, qui tend, après l'article 23, à insérer le nouvel article suivant :

« Les ordres des avocats mettent en œuvre, par délibération conjointe et dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, les moyens appropriés pour régler les problèmes d'intérêt commun tels : l'informatique, les conventions collectives relatives au personnel employé, la formation professionnelle, la représentation de la profession, le régime de la garantie. »

La parole est à M. Zimmermann.

M. Raymond Zimmermann. Cet amendement constitue en quelque sorte la suite du précédent et l'actualisation des pouvoirs qui sont reconnus aux ordres par le projet de loi ; c'est une actualisation puisqu'il s'agit maintenant, pour les conseils de l'ordre, de traiter un certain nombre de problèmes d'intérêt commun qui revêtent un caractère moderne tels que l'informatique, un caractère rendu nécessaire par l'incorporation de la profession d'avocat en ce qui concerne les conventions collectives relatives au personnel employé, le rappel des dispositions concernant la formation professionnelle dont nous avons eu l'occasion de discuter lors des débats d'hier, la représentation de la profession, le régime de la garantie.

En quelque sorte, cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 249.

(L'amendement est adopté.)

[Article 24.]

M. le président. « Art. 24. — Toute délibération ou décision du conseil de l'ordre étrangère aux attributions de ce conseil ou contraire aux dispositions législatives ou réglementaires est annulée par la cour d'appel, sur les réquisitions du procureur général. »

« Peuvent également être déférées à la cour d'appel, à la requête de l'intéressé, les délibérations ou décisions du conseil de l'ordre de nature à léser les intérêts professionnels d'un avocat. »

MM. Ducoloné, Bustin et Mme Chonavel ont présenté un amendement, n° 148, ainsi libellé :

« I. — Supprimer le premier alinéa de cet article. »

« II. — En conséquence, au début du second alinéa de cet article, supprimer le mot « également ». »

La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. J'ai déjà donné lors de la discussion générale les raisons pour lesquelles nous demandons la suppression de l'alinéa premier de l'article 24.

Donner à la cour d'appel le pouvoir d'annuler les délibérations des conseils de l'ordre sur réquisition du procureur général risque de porter atteinte à l'indépendance de la profession d'avocat.

En conséquence, nous proposons de supprimer l'adverbe « également » au début du deuxième alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement doit être repoussé et il me semble que M. Ducoloné comprend pourquoi.

M. Guy Ducoloné. J'attends que vous me convainquiez !

M. le garde des sceaux. Personne, en France, ne peut contester la parfaite indépendance des ordres à l'heure actuelle. Or la disposition qui est inscrite dans le projet de loi figure dans un décret.

M. Guy Ducoloné. Mais nous discutons d'un nouveau texte !
M. le garde des sceaux. D'autre part, si nous acceptons l'amendement proposé par M. Ducoloné, cela supposerait que l'on ne pourrait plus contrôler de la même façon les infractions à la loi et aux règlements commises par les conseils de l'Ordre. Cela aurait pour conséquence de soustraire au contrôle judiciaire au profit du juge administratif les décisions contestées. Ce n'est pas là le moyen d'améliorer l'indépendance des ordres.

M. le président. La parole est M. Gerbet, pour répondre au Gouvernement.

M. Claude Gerbet. Monsieur le président, mes chers collègues, il apparaît difficile en effet, comme vient de l'indiquer M. le garde des sceaux, de soustraire les décisions des nouveaux conseils de l'ordre à un certain contrôle. Rien n'empêcherait alors un conseil de l'ordre de décider, par exemple, que ses membres ne devraient pas assister aux audiences les deux ou trois premiers jours de la semaine et de paralyser ainsi l'exercice de la justice.

Je pense que c'est défendre l'indépendance des barreaux que de permettre un contrôle qui empêche certaines violations de la loi dont les justiciables pourraient être les victimes.

M. le président. Monsieur Ducoloné, êtes-vous convaincu ?

M. Guy Ducoloné. Absolument pas !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 148 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

M. Guy Ducoloné. Je vote contre.

(L'article 24 est adopté.)

[Articles 25 et 26.]

M. le président. « Art. 25. — Les décisions du conseil de l'ordre relatives à l'inscription au tableau ou sur la liste du stage et à l'omission du tableau ou au refus d'omission peuvent être déferées à la cour d'appel par le procureur général ou par l'intéressé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

« Art. 26. — Chaque barreau est doté de la personnalité civile.

« Le bâtonnier représente le barreau dans tous les actes de la vie civile. Il prévient ou concilie les différends d'ordre professionnel entre les membres du barreau et instruit toute réclamation formée par les tiers. » — (Adopté.)

[Article 27.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 27 :

CHAPITRE III

De la discipline.

« Art. 27. — Le conseil de l'ordre siégeant comme conseil de discipline poursuit et réprime les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau ou sur la liste du stage.

« Il agit, soit d'office, soit à la demande du ministère public, soit à l'initiative du bâtonnier.

« Il statue par décision motivée après une instruction contradictoire. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 57, présenté par M. Zimmermann, rapporteur, et M. Charles Bignon tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à substituer aux mots : « ministère public », les mots : « procureur général ».

Le deuxième amendement, n° 4, présenté par M. Julia tend, dans le deuxième alinéa de l'article 27, à substituer aux mots : « ministère public », les mots : « parquet général ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 57.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. En effet, ces deux amendements ont le même objet. L'amendement n° 57 que j'ai présenté avec M. Bignon devant la commission des lois tend purement et simplement à rétablir le texte du décret de 1954 en substituant aux mots « ministère public » les mots « procureur général », de telle sorte que celui qui sera appelé à faire censurer les infractions ou les fautes commises par l'avocat ne sera pas le ministère public, qui, précisément, peut apparaître, à l'intérieur de l'instance, comme son adversaire direct, mais le procureur général qui, plus éloigné que le ministère public, c'est-à-dire que le procureur de la République, est sans doute, dans l'esprit des auteurs de l'amendement, comme ce

fut le cas dans l'esprit des auteurs du décret de 1954, plus dégagé de l'atmosphère passionnelle qui peut être à l'origine des poursuites entamées contre un avocat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 4 est de ce fait satisfait.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié par l'amendement adopté.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 28.]

M. le président. « Art. 28. — Le conseil de l'ordre peut, soit d'office, soit sur les réquisitions du ministère public, interdire provisoirement l'exercice de ses fonctions à l'avocat qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire.

« Il peut, dans les mêmes conditions, ou à la requête de l'intéressé, mettre fin à cette interdiction.

« L'interdiction provisoire d'exercice cesse de plein droit dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes. »

Je suis saisi de deux amendements identiques : l'amendement n° 58 présenté par M. Zimmermann, rapporteur, et M. Bignon et l'amendement n° 5 présenté par M. Julia, qui tendent, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « ministère public » les mots : « procureur général ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 58.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Pour les mêmes motifs qu'à l'article 27, il y a lieu de modifier les dispositions du premier alinéa de l'article 28.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 58 et 5, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 modifié par les amendements n° 58 et 5.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 29.]

M. le président. « Art. 29. — La décision du conseil de l'ordre en matière disciplinaire peut être déferée à la cour d'appel par l'avocat intéressé ou par le ministère public. »

Je suis saisi de deux amendements identiques : l'amendement n° 59 présenté par M. Zimmermann, rapporteur, et M. Charles Bignon et l'amendement n° 6 présenté par M. Julia, qui tendent, dans cet article, à substituer aux mots : « ministère public », les mots : « procureur général ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 59.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Les motifs invoqués sont les mêmes que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 59 et 6, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié par les amendements n° 59 et 6.

(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 30.]

M. le président. « Art. 30. — Toute faute, tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un avocat, peut être réprimé immédiatement par la juridiction saisie de l'affaire, sur les conclusions du ministère public, s'il en existe.

« En cas de manquement aux obligations ou de contre-ven-tion aux règles découlant des dispositions sur la procédure, les avocats encourent les sanctions édictées par lesdites dispositions. »

MM. Bustin, Ducoloné et Mme Chonavel ont présenté un amendement n° 149 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Les dispositions des articles 41 du décret n° 54-406 du 10 avril 1954, 9 de l'ordonnance n° 60-1067 du 6 octobre 1960 et 34 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Tout manquement commis à l'audience par un avocat aux obligations que lui impose son serment peut être réprimé conformément aux dispositions du titre IV — de la discipline — du décret n° 54-406 du 10 avril 1954.

« Dans ce cas, des réquisitions sont prises à l'audience par le ministère public et transmises sur le champ au Conseil de l'ordre dont dépend l'avocat. Le Conseil de l'ordre ainsi saisi, siégeant comme conseil de discipline, doit statuer dans les quarante-huit heures de la réception desdites réquisitions, après avoir entendu l'avocat poursuivi et, éventuellement, son conseil. Appel de la décision peut être interjeté dans les quarante-huit heures au plus tard de son prononcé, soit par l'avocat sanctionné, soit par le ministère public. L'appel est jugé dans les trois jours par la cour d'appel compétente statuant en assemblée générale et dans la chambre du conseil. Le recours en cassation est recevable dans les quarante-huit heures du prononcé de l'arrêt rendu par la cour d'appel. »

La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. L'article 30 concerne la répression immédiate des manquements qui peuvent être commis à l'audience. Personne ne contestera que de tels manquements puissent être réprimés, mais la proposition du Gouvernement nous paraît fort dangereuse. En effet, la juridiction devant laquelle le manquement aura été commis pourra se saisir immédiatement de l'affaire sur les conclusions du ministère public, c'est-à-dire pratiquement sans aucune garantie pour le défenseur à qui on pourrait reprocher tel ou tel manquement. C'est là une généralisation des dispositions concernant la cour de sûreté de l'Etat.

C'est pourquoi notre amendement n° 149 donne toutes les garanties au défenseur contre lequel des réquisitions pourraient être lancées et définit les modalités d'appel afin de rendre la défense plus efficace.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, estimant qu'il introduisait une procédure quelque peu compliquée et surtout dilatoire en ce qui concerne les faits particulièrement graves susceptibles d'être commis et qui nécessiteraient alors une sanction beaucoup plus immédiate que celle qui est prévue dans cet amendement n° 149.

Cependant la commission n'a pris cette décision qu'après avoir adopté l'amendement n° 60 de M. Delachenal, qui apportait une garantie supplémentaire à l'avocat risquant d'être l'objet de telles poursuites.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 149 ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement doit d'abord préciser à M. Ducoloné que l'article 30 du projet de loi ne comporte aucune innovation et se borne à reproduire les dispositions du décret du 10 avril 1954 relatives à la répression des délits d'audience. Et je ne sache pas que son application ait donné lieu à un abus quelconque.

En revanche, l'amendement n° 60 de la commission, sur lequel je pourrai donner en même temps l'avis du Gouvernement, a encore, si je puis dire, amélioré le texte en prévoyant que la juridiction ne se prononcerait qu'après avoir entendu le bâtonnier ou son représentant. Aussi le Gouvernement a-t-il très volontiers accepté cet amendement dû à M. Delachenal.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 149.

M. le président. La parole est à M. Ducoloné pour répondre au Gouvernement.

M. Guy Ducoloné. Monsieur le président, je répondrai en même temps au Gouvernement et à la commission.

Je m'aperçois en effet que pour chaque amendement allant à l'encontre des intentions du Gouvernement, celui-ci répond : « Une telle disposition existe déjà. »

Nous élaborons tout de même bien une nouvelle loi. Si le Gouvernement nous objecte à chaque instant que ce que nous proposons existe déjà, je me demande vraiment pourquoi il veut modifier les dispositions législatives en vigueur.

Par ailleurs, M. le rapporteur prétend que le système proposé dans notre amendement serait trop compliqué et dilatoire. Je remarque simplement qu'outre les garanties prévues par notre amendement, il ne s'écoulerait qu'une semaine entre le moment où le manquement serait constaté et celui où la sanction définitive pourrait être prise.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 149 repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Zimmermann, rapporteur, MM. Delachenal et Tisserand ont effectivement présenté un amendement n° 60 qui tend à compléter ainsi le premier alinéa de l'article 30 : « , et après avoir entendu le bâtonnier ou son représentant ».

M. le rapporteur a déjà exprimé l'avis de la commission sur cet amendement, auquel M. le garde des sceaux, serait, m'a-t-il semblé, également favorable.

La parole est à M. Delachenal, vice-président de la commission.

M. Jean Delachenal, vice-président de la commission. Mesdames, messieurs, il est souvent difficile de savoir où commence le manquement et où cessent les droits de la défense.

C'est la raison pour laquelle la commission a pensé que, dans le cas où une infraction serait reprochée à un avocat par le ministère public, il serait absolument nécessaire, avant que la juridiction n'ait à se prononcer, d'entendre le bâtonnier qui pourrait jouer un rôle conciliateur et éviter que l'incident n'ait de graves conséquences pour l'avocat et pour la défense.

Voilà pourquoi la commission fait sien cet amendement. Il ne s'agit pas — je le précise plus spécialement à l'intention de M. Ducoloné — de la reprise d'un texte existant. Il s'agit bien d'une mesure nouvelle qui va justement dans le sens souhaité par les auteurs de l'amendement précédent.

M. le président. La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Qui peut le moins ! Je voterai donc l'amendement de la commission des lois.

M. Jean Delachenal, vice-président de la commission. Je vous en remercie.

M. Guy Ducoloné. Mais je constate qu'en définitive, il aura fallu le dépôt de l'amendement n° 149 pour voir figurer dans le projet du Gouvernement certaines garanties auxquelles il n'avait pas pensé.

M. Jean Delachenal, vice-président de la commission. C'est le rôle du Parlement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 30, modifié par l'amendement n° 60.

(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

[Avant l'article 31.]

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre IV du titre II :

CHAPITRE IV

De la garantie professionnelle.

M. Zimmermann, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 61 qui tend à rédiger ainsi l'intitulé de ce chapitre :

« De la responsabilité et de la garantie professionnelles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Les dispositions qui figureront désormais au chapitre IV du titre II entrent exactement dans la définition du nouveau titre proposé par la commission, puisqu'elles traitent de la responsabilité de l'avocat et de la garantie professionnelle qui, dorénavant, sera exigée plus minutieusement et systématiquement qu'auparavant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement ne portant que sur le titre du chapitre, le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Zimmermann, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 62 qui tend, avant l'article 31, à insérer le nouvel article suivant :

« Les instances en responsabilité civile contre les avocats suivent les règles ordinaires de procédure. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Dans la note jointe au premier avant-projet de réforme, l'on envisageait sérieusement de dispenser du ministère d'avocat les parties ouvrant une instance en responsabilité civile à l'encontre d'un avocat.

Par ailleurs, les barreaux ont estimé, à juste titre, qu'une telle mesure discriminatoire les atteindrait personnellement dans l'estime et la considération qu'ils pensaient avoir auprès de l'opinion publique et des justiciables.

Au surplus, il était à craindre que ne se multiplient des procédures superflues et peut-être quelque peu maligines, avec une répétition que la pratique a déjà connue, à l'encontre des avocats : au lieu de s'en prendre au magistrat — ce qu'il ne peut pas faire — le justiciable mécontent de l'issue de son instance s'en prendrait systématiquement à l'avocat, avec d'autant plus de facilité que la procédure à entamer serait alors dispensée du ministère d'avocat.

Après le vote du projet sur l'aide judiciaire, la précision introduite dans la note de l'avant-projet portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ne se justifiait plus et la commission, par cet amendement, a bien voulu marquer qu'en pareille matière les règles ordinaires de procédure seraient applicables à l'avocat comme à tout autre justiciable.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je ne puis malheureusement pas donner mon accord sur l'amendement proposé par la commission des lois et je suis obligé d'appeler l'attention de l'Assemblée sur un problème délicat, j'en conviens, mais que tous ceux qui ont l'expérience de la vie ont pu connaître.

Il peut arriver, même à un avocat, de commettre une faute qui engage sa responsabilité civile. Or, le justiciable qui entend se plaindre de l'avocat rencontrera — nous le savons tous car l'expérience nous l'a appris — la plus grande difficulté à trouver un autre avocat pour soutenir son point de vue contre un confrère. Aussi estimé-je souhaitable que ce genre de litige soit traité selon une procédure différente de la procédure ordinaire, et précisément sans ministère d'avocat.

De toute manière, il s'agit — et M. le rapporteur en conviendra volontiers — d'une matière réglementaire. Je serais prêt à prendre l'engagement de ne pas instituer une procédure simplifiée sans concertation avec les ordres. Mais ne négligez pas le problème, il existe et il est extrêmement délicat car nous connaissons tous des exemples de justiciables placés dans ces conditions qui n'ont pas pu faire valoir leurs droits, faute de trouver un avocat pour défendre leur cause.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, j'ai suivi, tout comme les membres de la commission ici présents, le raisonnement que vous avez tenu. Il confirme ce que je disais il y a quelques instants.

L'affirmation selon laquelle le justiciable qui aurait à se plaindre d'un avocat ne trouverait pas un autre avocat pour le défendre sera difficilement acceptée par les barreaux. Au moment même où nous voulons définir la nouvelle profession d'avocat en nous inspirant du passé, mais aussi en accordant au conseil de l'ordre un surcroît de pouvoirs et d'obligations, je ne pense pas qu'il existe en France un avocat pour refuser un dossier qu'il lui serait remis à l'encontre d'un confrère, ni même un bâtonnier pour refuser de prendre la responsabilité soit de commettre un avocat pour remplir cette mission, soit à défaut de le trouver — ce que, par définition, je n'ose pas supposer — de se commettre lui-même.

Il y a là un problème très particulier, lié au prestige de l'ordre. Porter à cet ordre une telle atteinte serait un geste profondément ressenté par les membres de la nouvelle profession.

Je ne peux pas, en ce qui me concerne, me rallier à cette suggestion. La commission a tenu à bien préciser sa position. J'ajouterai que l'objection ainsi avancée peut s'appliquer à toutes les professions : on pourrait également affirmer que l'on ne trouvera pas d'architecte pour expertiser la faute commise par un de ses collègues.

En tous cas, je pense que dispenser le justiciable du ministère d'un avocat irait à l'encontre d'une tradition profondément ancrée.

Les plaintes abusives peuvent se comparer aux innombrables pétitions adressées à la commission des lois : nous savons qu'elles sont très souvent fantaisistes ou peu fondées.

Enfin, l'obligation désormais faite à chaque avocat d'avoir une garantie des responsabilités civiles — c'est-à-dire une assurance — ne se justifierait plus puisqu'il serait automatiquement garanti contre les risques d'erreur ou de négligence qu'il commettrait.

Il s'agit là d'une mesure discriminatoire. Je ne peux donc pas, à mon regret, retirer l'amendement adopté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

[Article 31.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 31 :

« Art. 31. — Il doit être justifié, soit par le barreau, soit collectivement ou personnellement par les avocats, soit à la fois par le barreau et par les avocats, d'une part d'une assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle de chaque avocat membre du barreau, en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice des fonctions, d'autre part d'une assurance ou d'une garantie spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus.

« Le bâtonnier informe le procureur général des garanties constituées. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 244 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Il doit être justifié, soit par le barreau, soit collectivement ou personnellement par les avocats, soit à la fois par le barreau et par les avocats, d'une assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle de chaque avocat membre du barreau, en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

« Il doit également être justifié d'une assurance au profit de qui il appartiendra, contractée par le barreau ou d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus.

« Le bâtonnier informe le procureur général des garanties constituées. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement propose une nouvelle rédaction de l'article 31 car il serait contraire à l'ordre public d'obliger une personne à s'assurer elle-même contre ses propres détournements : on ne peut pas s'assurer contre ses propres turpitudes.

L'amendement a donc pour objet de maintenir cette obligation lorsqu'il y est satisfait par le moyen d'un contrat d'assurance souscrit par le barreau agissant alors au profit de qui il appartiendra et de la faire disparaître lorsqu'elle doit entraîner la souscription de contrats individuels d'assurance.

J'ajoute, à l'intention de M. Zimmermann, qu'il s'agit de généraliser dans toute la France un système actuellement pratiqué notamment dans le ressort de la cour d'appel de Colmar.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement a été adopté en partie par la commission des lois. En effet, celle-ci a eu à connaître à la fois de l'amendement n° 244 du Gouvernement et de deux sous-amendements internes à la commission portant les numéros 28 et 29.

Elle a rejeté le sous-amendement n° 29 dont le texte prévoyait qu'il doit également être justifié d'une assurance au profit de qui il appartiendra, contractée par le barreau, ou d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets et valeurs reçus.

En revanche, elle a adopté le sous-amendement n° 28, présenté par le Gouvernement, dont il résultait, ainsi que M. le ministre de la justice vient de vous l'expliquer, qu'il serait contraire à l'ordre public d'obliger une personne à s'assurer elle-même contre ses propres détournements.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission pourrait se rallier à la position prise à l'instant par M. le garde des sceaux.

M. le président. Chacun a certainement compris que les sous-amendements auxquels M. le rapporteur vient de faire allusion ont été déposés en commission, mais qu'ils ne viennent pas en discussion.

Etant donné son approbation donnée au sous-amendement n° 28, dois-je comprendre que la commission est favorable à l'amendement n° 244 du Gouvernement ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 244, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 31.

[Article 32.]

M. le président. « Art. 32. — Les décrets prévus à l'article 53 fixent les conditions d'application de l'article 31. Ils déterminent, notamment, les conditions des garanties ainsi que les modalités de contrôle. »

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement, n° 63, qui tend à rédiger ainsi la première phrase de cet article : « Dans les limites de l'article 31, les décrets prévus à l'article 53 en fixent les conditions d'application. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. En apparence, il s'agit d'un amendement purement rédactionnel. Néanmoins, il vise, sur le fond, un objectif précis.

En effet, l'article 31, auquel fait référence l'article 32 dont nous discutons, prévoit que l'assurance pourra être prise, soit par le barreau, soit collectivement ou personnellement par les avocats, soit à la fois par le barreau et par les avocats.

Notre amendement tend à empêcher les décrets d'application de s'écarter de la teneur même de l'article 31.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 245, qui tend à rédiger ainsi la seconde phrase de l'article 32 : « Ils déterminent, notamment, les conditions des garanties, les modalités de contrôle ainsi que les conditions des règlements pécuniaires qui devront être effectués par l'intermédiaire d'une caisse, seule habilitée à recevoir les fonds disponibles. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'institution de la caisse des règlements pécuniaires généralise une pratique déjà suivie par divers barreaux, notamment par le barreau de Paris.

A mon avis, tout le monde a avantage à la généralisation de cette pratique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission s'est ralliée d'emblée à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 245. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 32, modifié par les amendements n° 63 et 245.

(L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

[Avant l'article 33.]

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre V du titre II :

CHAPITRE V

Indemnisation.

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement, n° 64, qui tend, avant l'article 33, à rédiger ainsi le libellé du chapitre V du titre II : « Indemnisations et prêts ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Le chapitre V du titre II du projet de loi traite non seulement de l'indemnisation mais encore des prêts par suite de l'adoption par la commission des lois d'amendements qui tendent à permettre aux avocats d'obtenir des prêts.

Mais, si une difficulté devait surgir au sujet de ces prêts, peut-être vaudrait-il mieux réserver l'amendement n° 64.

M. le président. Y a-t-il une difficulté, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Il y en a une effectivement.

Je l'ai dit hier au cours de la discussion générale, le Gouvernement n'est pas du tout disposé à accepter que le fonds d'organisation de la profession devienne une caisse destinée à consentir des prêts. Je souhaiterais donc, pour économiser le temps de l'Assemblée, que M. le rapporteur veuille bien retirer son amendement et qu'on en revienne au titre : « Indemnisation ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Nous ne pouvons pas retirer notre amendement sans avoir entendu les explications du Gouvernement.

M. le président. Dans ces conditions, il est préférable, je pense, de réserver l'amendement.

Jusqu'à quel moment de la discussion, monsieur le rapporteur ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Jusqu'à la fin du chapitre V, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 64 est réservé jusqu'à la fin de l'examen du chapitre V.

M. Zimmermann, rapporteur, et MM. Gerbet et Hoguet ont présenté un amendement, n° 65, qui tend, avant l'article 33, à insérer le nouvel article suivant :

« L'indemnité allouée en application de l'article 11 sera égale à la moyenne des produits demi-nets des cinq années précédant le 1^{er} janvier 1972, affectée d'un coefficient compris entre 4 et 5,5, celui-ci ne pouvant en tout état de cause être inférieur au chiffre retenu lors de la dernière évaluation, sauf pour les ayants droit des offices sans titulaire à choisir pour base de calcul de leur indemnité les cinq années ayant précédé la cessation d'exercice de la profession.

« Le produit demi-net est obtenu en déduisant des produits bruts de l'office retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la taxe complémentaire sur les revenus professionnels de l'année précédente, la patente, les salaires, les charges sociales et les loyers.

« Cette indemnité ne pourra pour les anciens avoués ayant moins de cinq années d'exercice, ainsi que pour ceux justifiant de la qualité de rapatrié d'outre-mer, être inférieure au total de la dernière évaluation augmentée des intérêts et charges financières afférents aux emprunts qu'ils ont pu contracter. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement est vraisemblablement l'un des plus importants, puisqu'il traite du montant et du mode de calcul de l'indemnité qui sera allouée aux avoués dont l'office est supprimé. Ce texte est dû à l'initiative de MM. Gerbet et Hoguet à qui je demanderai de bien vouloir le défendre.

La commission a partagé les vues des auteurs de l'amendement, qu'elle a adopté.

Cependant, au cours des discussions qui ont suivi, nous avons pensé qu'un libellé quelque peu différent, mais qui ne serait pas fondamentalement contraire à l'amendement, pourrait être adopté pour en venir à la formulation d'un texte auquel il sera fait allusion dans quelques instants.

Mais je ne veux pas faire perdre à l'Assemblée de précieuses minutes, car je crois savoir que, sur cet article, le Gouvernement a déposé un amendement dont nous devons débattre en même temps.

M. le président. Il s'agit, je pense, de l'amendement n° 178 du Gouvernement, qui tend à insérer un article additionnel après l'article 33.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Je crois que les amendements n° 65 et 178 devraient faire l'objet d'une discussion commune.

M. le président. Le Gouvernement en est-il d'accord ?

M. le garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Dans ces conditions, nous devrions reporter l'amendement n° 65 après l'article 33. En effet, l'amendement n° 178 et l'amendement n° 65 traitent exactement du même sujet, mais en termes différents.

M. le président. Cette solution me paraît la meilleure. Nous pourrions donc passer maintenant à l'article 33 et aux deux amendements qui s'y rattachent, puis reprendre, avec la discussion de l'amendement n° 178, l'examen de l'amendement n° 65 présenté par M. le rapporteur et MM. Gerbet et Hoguet. (Assentiment.)

[Article 33.]

M. le président. « Art. 33. — A compter de la publication de la présente loi, il est institué un fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat, placé sous le contrôle du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances. Ce fonds est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

« Il est chargé du paiement des indemnités allouées en application des articles 11 et 42. »

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement, n° 66, qui tend, à la fin du deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « des articles 11 et 42 » par les mots : « des articles 11, 42 et 42 bis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. C'est un amendement de coordination, l'article 33 visant les indemnités allouées en application des articles 11 et 42.

Or il y a, entre ces deux indemnités, une différence de nature : dans un cas, il s'agit d'indemniser les avoués de la suppression de leur office et, par conséquent, de la valeur patrimoniale représentée par cet office ; dans l'autre, de réparer un préjudice de fonction dont pourrait se prévaloir l'avocat.

Je pense qu'il n'y a pas de difficulté et que cet amendement de coordination sera accepté par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Pas d'objection !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Boscher et Fraudeau ont présenté un amendement, n° 209, qui tend à compléter l'article 33 par l'alinéa suivant :

« Ce fonds est chargé également du règlement des indemnités diverses dues au personnel des professions concernées par la réforme et visées à l'article 40 ci-après. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié par l'amendement n° 66. (L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 33.]

M. le président. Conformément à la décision prise tout à l'heure par l'Assemblée, j'appelle maintenant les amendements n° 65 et 178 qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Je rappelle que l'amendement n° 65 présenté par M. Zimmermann, rapporteur, et MM. Gerbet et Hoguet, tend à insérer le nouvel article suivant qui se placerait après l'article 33 :

« L'indemnité allouée en application de l'article 11 sera égale à la moyenne des produits demi-nets des cinq années précédant le 1^{er} janvier 1972, affectée d'un coefficient compris entre 4 et 5,5, celui-ci ne pouvant en tout état de cause être inférieur au chiffre retenu lors de la dernière évaluation, sauf pour les ayants droit des offices sans titulaire à choisir pour base de calcul de leur indemnité les cinq années ayant précédé la cessation d'exercice de la profession.

« Le produit demi-net est obtenu en déduisant des produits bruts de l'office retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques la taxe complémentaire sur les revenus professionnels de l'année précédente, la patente, les salaires, les charges sociales et les loyers.

« Cette indemnité ne pourra pour les anciens avoués ayant moins de cinq années d'exercice, ainsi que pour ceux justifiant

de la qualité de rapatrié d'outre-mer, être inférieure au total de la dernière évaluation augmentée des intérêts et charges financières afférents aux emprunts qu'ils ont pu contracter. »

L'amendement, n° 178, présenté par le Gouvernement tend, après l'article 33, à insérer le nouvel article suivant :

« L'indemnité prévue par l'article 11, alinéa 2, de la présente loi est égale à la moyenne des produits demi-nets de l'office des cinq dernières années précédant soit le 1^{er} janvier 1972, soit l'année au cours de laquelle l'office s'est trouvé dépourvu de titulaire, multiplié par un coefficient compris entre 4 et 5,5. Il peut exceptionnellement être appliqué un coefficient supérieur ou inférieur. »

« Le produit demi-net est obtenu en déduisant des produits bruts de l'office, retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices non commerciaux, le loyer des locaux professionnels, la taxe complémentaire sur les revenus professionnels de l'année précédente, la patente, les salaires du personnel, employés et clerks, les charges sociales, la contribution de 1 p. 100 sur les salaires pour participation à l'effort de construction quand elle est versée à fonds perdus, ainsi que, s'il y a lieu, les honoraires de plaidoirie perçus par l'avoué plaçant et les émoluments perçus en qualité de suppléant d'un autre avoué désigné en vertu du décret du 20 mai 1955, ou d'administrateur d'un office dont le titulaire a été frappé d'interdiction temporaire, de suspension ou de destitution. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Je voudrais présenter une observation, que la rapidité des débats ne m'a pas permis de formuler en temps opportun. En effet, j'ai omis de signaler tout à l'heure que l'amendement de MM. Boscher et Fraudeau, accepté par la commission, était devenu un amendement de la commission.

M. le président. Personne n'a demandé à le défendre.

La parole est à M. Gerbet, pour soutenir l'amendement n° 65.

M. Claude Gerbet. Cet amendement tend à inscrire dans la loi les règles de calcul de l'indemnité due, en application de l'article 11 que nous avons voté hier soir, aux titulaires d'office privés de leur charge.

Le gouvernement a déposé un amendement, sous forme d'article additionnel après l'article 33, qui constitue en réalité une modification de l'amendement que M. Hoguet et moi-même avons déposé et que la commission a adopté.

D'après le texte gouvernemental, le produit demi-net de l'office est affecté d'un coefficient compris entre 4 et 5,5, lequel résulte de la circulaire du 14 août 1946, qui précise que ce coefficient peut être exceptionnellement supérieur ou inférieur.

L'amendement adopté par la commission, s'en tenant à la circulaire de 1946, propose aussi un coefficient compris entre 4 et 5,5 mais, par référence à la loi sur la suppression des greffes et l'indemnisation des greffiers, titulaires de charges, il précise qu'en tout état de cause ce coefficient ne pourra être inférieur au chiffre retenu lors de la dernière évaluation.

M. le garde des sceaux avait bien voulu me faire observer officieusement que notre amendement ajoutait à la circulaire. C'est vrai, mais uniquement en ce qui concerne l'interdiction de retenir un coefficient inférieur à celui qui avait été admis par la chancellerie lors de la précédente session.

Cela a été prévu par le législateur en 1965 pour l'indemnisation des greffiers titulaires de charges, auxquels sont appliqués des coefficients particuliers. Monsieur le garde des sceaux, je m'associerai très volontiers au texte de votre amendement, qui est mieux rédigé que le nôtre, mais pas sur ce point, car c'est une discrimination que vous proposez à l'égard de certains officiers ministériels alors que le législateur souverain, en 1965, avait décidé cet additif.

Voici, enfin, ma deuxième et dernière observation.

L'autre différence entre l'amendement de la commission des lois et celui du Gouvernement porte sur la déduction, dans les déclarations fiscales, des honoraires de l'avoué plaçant pour déterminer le produit demi-net. Ceci a toujours été admis et je pense que vous avez raison.

Mais, monsieur le garde des sceaux, il y a cependant une exception que je vous demanderai de bien vouloir prévoir dans votre amendement.

Il y a deux sortes d'avoués plaçants — je l'ai dit à la tribune hier — ce qui crée une confusion pour la fixation de l'indemnité. Il y a d'abord les avoués qui sont autorisés, annuellement et par décision de la Cour, à plaider. Pour eux, il a toujours été de règle de ne pas tenir compte, dans le prix de cession, des honoraires de plaidoirie qui n'étaient point la conséquence du monopole de postulation.

En revanche, un de vos prédécesseurs, M. Debré, a été amené, par les ordonnances de 1958, à accorder le droit de plaidoirie à vie aux avoués plaçants des tribunaux supprimés et qui se trouvaient rattachés à un autre tribunal.

La réforme dont nous venons de décider le principe va mettre fin à ce droit de plaider qui n'était pas annuel comme l'était celui des avoués plaçants classiques, mais personnel et viager. Personnellement, j'ai été autorisé à plaider pendant des années jusqu'au jour où la cour d'appel a estimé que le barreau de Chartres était suffisant en nombre et que les avoués ne pouvaient plus plaider. C'était normal, car il s'agissait d'une autorisation annuelle de la Cour.

Mais les avoués qui, en vertu de la loi — car les ordonnances de 1958 ont valeur législative — avaient le droit de plaider à vie, vont se trouver, par la réforme que nous entreprenons, privés d'un droit alors que leur vie professionnelle n'est pas terminée. Il faudrait donc faire une différence entre ceux-ci et ceux-là : les uns bénéficient d'une autorisation annuelle, et l'on ne doit pas décompter leurs honoraires de plaidoirie dans les produits ; les autres jouissent d'un droit résultant de la loi et non soumis à autorisation annuelle, et il est donc normal de prendre en considération leurs honoraires pour la détermination de la valeur de la charge.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 65 et pour défendre l'amendement n° 178.

M. le garde des sceaux. M. Gerbet, qui connaît si bien la matière, ne sera pas surpris si j'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle adopte le texte du Gouvernement plutôt que celui de la commission.

Depuis trois ans que nous discutons avec les professions intéressées sur les bases de l'indemnisation, il y a toujours eu entre nous un accord fondamental sur le fait que l'indemnité devrait correspondre à ce que l'on appelle dans le langage des spécialistes, le prix de chancellerie.

Lorsque la commission a souhaité, pour rendre cet engagement plus solennel encore, reprendre les termes de la circulaire qui détermine les conditions dans lesquelles est fixé le prix de chancellerie, jamais le Gouvernement n'a supposé que la commission, sur les conseils de MM. Gerbet et Hoguet, accepterait une modification de ce qui était véritablement la charte des parties.

Je suis prêt — et c'est l'objet de l'amendement du Gouvernement — à inscrire dans la loi les termes, tous les termes, de la circulaire qui, depuis des années, permet sans difficulté de fixer le prix de chancellerie.

Je rappelle que nous donnons aux avoués dont les études sont indemnisées, une garantie supplémentaire : en cas de litige, une commission régionale, où ils seront représentés pour moitié et dont les décisions pourront faire l'objet d'appel devant une commission nationale, déterminera s'il y a eu une application erronée des termes de la circulaire.

Mais je ne peux pas accepter que l'on modifie ce qui a toujours été la règle en matière d'évaluation des charges, c'est-à-dire la circulaire qui détermine le prix de chancellerie. Ma position est formelle.

Je demande à M. Gerbet de ne pas insister et de renoncer à une formule qui remettrait en cause un accord fondamental.

M. le président. La parole est à M. Gerbet, pour répondre au Gouvernement.

M. Claude Gerbet. Monsieur le garde des sceaux, je vous ai dit que je trouvais l'amendement du Gouvernement beaucoup mieux rédigé que le nôtre. Mais il est un point sur lequel vous n'avez pas répondu, et je le comprends.

L'amendement n° 65 reproduit textuellement la circulaire, sous une forme différente de celle de l'amendement du Gouvernement, moins bonne, j'en conviens, mais il y ajoute une soupape de sûreté, parce que le législateur en a décidé ainsi en décembre 1965 : il faudrait au moins conserver le coefficient retenu lors de la dernière session. Le législateur de 1965 a pris cette décision en faveur d'une catégorie de titulaires de charges, et aujourd'hui vous demandez à l'Assemblée de se déjuger, c'est-à-dire de ne point admettre ce qu'elle avait imposé en 1965, en ce qui concerne les greffiers !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. La position que j'ai prise est une position de principe, mais je ne cherche nullement à éluder la difficulté que M. Gerbet vient de soulever.

Toutefois, le précédent des greffiers ne peut absolument pas s'appliquer aux avoués. Les premiers ont ce qu'on appelle la clientèle du tribunal, et il n'y a aucune raison d'appliquer aux avoués les règles applicables aux greffiers.

Les avoués, eux, ont une clientèle qui dépend très largement de leurs qualités personnelles. Certaines études sont bien gérées et leur clientèle s'accroît ; d'autres sont mal gérées et leur clientèle diminue.

Il n'y a donc aucune raison d'obliger les commissions d'évaluation à se référer au coefficient de la dernière évaluation, car la situation de l'étude a pu se transformer complètement.

Je ne voudrais pas faire allusion, par ailleurs, à d'autres faits que M. Gerbet connaît, j'en suis sûr, comme je les connais, et

pour lesquels la création de certaines sociétés professionnelles a donné lieu à des évaluations quelque peu fantaisistes.

Il n'y a qu'un terrain qui soit solide: celui de la circulaire qui détermine les prix de chancellerie. C'est sur ce terrain que nous devons bâtir l'indemnisation des avoués.

M. Claude Gerbet. Monsieur le garde des sceaux, je vais faire un pas...

M. le président. Monsieur Gerbet, je dois d'abord donner la parole à M. le rapporteur qui me l'a demandée.

M. Claude Gerbet. Je voulais dire que je retire l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement du Gouvernement uniquement pour provoquer en séance les explications que nous venons d'entendre.

Il avait été convenu — et je m'étais fait l'amiable compositeur de la charte à laquelle M. le garde des sceaux vient de faire allusion — que le Gouvernement accepterait d'intégrer dans la loi les termes de la circulaire de 1946. Nous avons donc fait entièrement confiance à M. Gerbet pour que ce fût exactement les termes de cette circulaire.

En dehors de cela, rien d'autre n'avait été convenu, et je pense que les termes ne peuvent pas être différents selon les cas. Par conséquent, dans la mesure où l'amendement du Gouvernement reprend les termes de la circulaire de 1946, c'est à ce texte que la commission se serait sans doute ralliée.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Devant les arguments de M. le garde des sceaux, je n'insisterai pas.

Toutefois, je souhaite qu'en ce qui concerne le cas particulier, juridiquement inattaquable, des avoués plaидants, catégorie créée par les ordonnances de décembre 1958, une discussion soit ouverte. En effet, la circulaire de 1946 de la chancellerie n'a pu tenir compte de cette catégorie nouvelle d'avoués plaидants, qui fut créée par le législateur douze ans plus tard.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Comme je veux que tout soit parfaitement clair, je tiens à dire que le cas des avoués plaидants est, en effet, particulièrement digne d'intérêt.

Je rappelle que le privilège qu'ils ont de plaider devant certains tribunaux est un privilège personnel et viager, et qu'il n'est en aucun cas cessible. Mais — bien que, s'ils restent dans la profession, leur activité de demain ne sera guère différente de celle d'hier — j'admets que le fail d'interrompre leur carrière est un élément dont la commission pourra tenir compte, s'il y a lieu, lorsqu'elle aura à évaluer la charge de l'avoué plaидant.

M. Claude Gerbet. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux, et, dans ces conditions, je n'insiste pas.

M. le président. L'amendement n° 65 est retiré.

Je crois avoir compris que la commission, implicitement, donne son accord à l'amendement n° 178 du Gouvernement.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Oui.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 178. (L'amendement est adopté.)

[Article 34.]

M. le président. « Art. 34. — Les ressources du fond sont constituées par :

« 1° Le produit d'une taxe parafiscale exigible à compter du 1^{er} janvier 1972 :

« a) Sur la représentation et l'assistance en matière civile et pénale devant les cours d'appel, les tribunaux de grande instance, les tribunaux d'instance, les conseils de prud'hommes, les tribunaux de commerce ;

« b) Sur certaines formalités d'enregistrement, de dépôt, de déclaration ou de publicité.

« La nomenclature des actes ainsi que le taux de la taxe fixé en fonction de la nature de ces actes et les pénalités de retard sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.

« Les sommes dues au titre du a) du présent article constituent des frais de procédure.

« 2° Le produit d'emprunts ou d'avances pouvant bénéficier de la garantie de l'Etat.

« 3° Les dons et legs qui pourraient lui être faits. »

La parole est à M. Ducoloné, inscrit sur cet article.

M. Guy Ducoloné. Mesdames, messieurs, je me suis fait inscrire sur cet article parce que j'estime que l'article 40 de la Constitution a été abusivement opposé à un amendement que j'avais déposé, et qui a donc été déclaré irrecevable.

Cet amendement tendait à la suppression du paragraphe 1° de l'article 34 relatif à l'extension de la taxe. J'ai déjà expliqué pourquoi nous étions opposés à cette taxe et je déclare tout de suite que nous ne voterons pas l'article 34.

Hier, dans son exposé, pour tenter de répliquer aux arguments que j'avais développés, M. le garde des sceaux s'est cru obligé d'employer des termes que je ne saurais accepter.

En déformant d'ailleurs l'esprit de mon intervention, il a tenu ce propos que je considère désobligeant : « Il ne faut jamais s'étonner de rien quand il s'agit de vous ».

Monsieur le garde des sceaux, après avoir entendu votre discours, je peux vous retourner le compliment et vous dire aussi qu'il ne faut s'étonner de rien quand il s'agit de vous et de votre anticommunisme !

Quelle injure fait-on au Gouvernement en affirmant que l'on fera payer les plus pauvres ?

Vous avez parlé de six cent mille affaires par an. Or il est dit, dans l'exposé des motifs du projet de loi, que la taxe rapporterait, au total, environ 55 millions de francs par an, et vous avez déclaré : « Peut-on raisonnablement prétendre qu'une taxe dont le taux le plus bas sera de 3 francs et le taux le plus élevé de 50 francs au niveau des cours d'appel aura une influence réelle sur le prix de la justice en France ? ».

Alors, de grâce, monsieur le garde des sceaux, prenez un papier et un crayon, puis divisez 55 millions par 600.000 : vous trouverez une moyenne de 91 francs par justiciable !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Ducoloné, vous avez eu tort de prendre pour vous personnellement ce que j'ai dit.

M. Guy Ducoloné. Vous l'avez peut-être dit pour le parti auquel j'appartiens. Mais je l'ai pris aussi pour moi personnellement.

M. le garde des sceaux. Je l'ai dit, en effet, pour votre parti. Cela dit, vous venez de commettre une erreur en parlant de 600.000 affaires. Pour ma part, j'ai parlé de 600.000 personnes, ce qui fait 300.000 affaires, car, dans toute affaire, il y a au moins deux personnes.

D'autre part, le calcul auquel vous avez procédé ne s'applique qu'aux affaires judiciaires, alors que le texte du projet de loi s'étend à bien d'autres affaires. Son assiette est beaucoup plus vaste que vous ne l'avez supposé dans votre calcul.

Enfin, je réaffirme, comme je l'ai fait hier, que ce ne sont pas les pauvres qui paieront. Car les affaires d'aide judiciaire ne seront pas soumises à la taxe. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. M. Zimmermann, rapporteur, et MM. Foyer, Hoguet et Gerbet ont présenté un amendement n° 67 qui tend, à partir des mots : « en matière civile » à rédiger ainsi la fin du troisième alinéa (a) de l'article 34 :

« ..., pénale et administrative devant toutes les juridictions sauf en matière prud'homale et de sécurité sociale ; ».

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 136 présenté par MM. Charles Bignon et Alain Terrenoire qui tend, dans le texte proposé par cet amendement pour le troisième alinéa (a) de cet article, à substituer aux mots : « pénale et administrative », les mots « et pénale ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 67.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. L'amendement n° 67 tend à soustraire du champ d'application de la taxe parafiscale les matières prud'homales et de sécurité sociale.

Il est apparu, en effet, que, pour ces matières, même si son taux n'était pas important, la taxe frapperait des catégories de justiciables particulièrement dignes d'intérêt, surtout en ce qui concerne le droit du travail, et qu'il convenait par conséquent, conformément à ce que vient de dire M. le garde des sceaux, de ne pas appliquer une telle taxe aux conseils de prud'hommes et aux commissions de première instance de sécurité sociale.

J'ajoute d'ailleurs que les valeurs de litige tomberont vraisemblablement souvent, en matière prud'homale et de sécurité sociale — mais pas toujours — sous le coup des dispositions relatives à l'aide judiciaire.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte volontiers la disposition proposée par la commission, à savoir que seront dispensées de la taxe parafiscale les matières prud'homales et de sécurité sociale, et que, au contraire, seront soumis à la taxe les actes de représentation et d'assistance devant les juridictions administratives.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon, pour soutenir le sous-amendement n° 136.

M. Charles Bignon. M. le garde des sceaux vient d'indiquer que la taxe ne s'appliquerait pas en matière prud'homale. Or de nombreux litiges concernant les salariés des collectivités publiques sont soumis aux tribunaux administratifs ; dans ces cas, la taxe ne devrait donc pas s'appliquer. Sinon, lorsqu'un salarié de droit privé soumettrait un litige qui l'opposerait à son employeur devant le conseil de prud'hommes, il serait dispensé du paiement de la taxe, tandis que s'il portait le conflit devant le tribunal administratif, il devrait la payer.

Il est donc nécessaire que le Gouvernement nous fournisse des précisions sur ce point.

J'estime en outre que, devant le tribunal administratif général, les affaires devraient être dispensées de la taxe, car elles ne sont pas concernées par la fusion des professions d'avocat et

d'avoué. Enfin, j'y insiste, en ce qui concerne les rapports entre employeurs publics et salariés, ces derniers comprendraient difficilement une différence de traitement avec les salariés du secteur privé, surtout après les déclarations de M. le garde des sceaux en faveur de ces derniers.

M. le président. Compte tenu de la rédaction de l'amendement n° 67, la commission s'oppose sans doute au sous-amendement n° 136 ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. En effet, la commission a repoussé le sous-amendement, car elle a estimé que les juridictions administratives pouvaient être saisies de litiges portant sur des valeurs importantes.

Par ailleurs, je remercie M. le garde des sceaux de bien vouloir renoncer à l'assujettissement à la taxe en matière prud'homale et de sécurité sociale.

Mais, en matière administrative, il n'y a pas de raison de prendre une décision identique.

M. Charles Bignon. Il y a aussi les litiges du travail !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Mais je tiens à répondre à M. Charles Bignon en lui rappelant que, devant les juridictions administratives, lorsqu'il s'agit de questions qui peuvent être rattachées par analogie à un conflit du travail, il y a très souvent dispense de l'assistance d'avocat. En fait, il est très rare que l'on fasse appel à un avocat.

Dans ces conditions, je crois que l'objet du litige qui nous sépare est très faible, et je demande à M. Charles Bignon de bien vouloir retirer son sous-amendement, à la faveur des explications que je viens de lui fournir.

M. le président. Monsieur Charles Bignon, retirez-vous votre sous-amendement ?

M. Charles Bignon. Je suis désolé, monsieur le président, mais je le maintiens.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 136, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 68 ainsi rédigé :

« I. — Après le quatrième alinéa de l'article 34, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les sommes dues au titre du a) du présent article constituent des frais de procédure. »

« II. — En conséquence, supprimer le sixième alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. L'adoption de cet amendement aurait pour effet de permettre le recouvrement des sommes dues au titre de la taxe parafiscale, en même temps que les frais de procédure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 69, qui tend, après le quatrième alinéa de l'article 34, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les parties bénéficiaires de l'aide judiciaire ou assistées d'un avocat commis d'office sont dispensées de la taxe parafiscale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. M. le garde des sceaux a déjà évoqué cet aspect du problème.

Le Gouvernement a immédiatement souscrit à cet amendement lors de son examen en commission. Il en avait même d'ailleurs lui-même pris l'initiative.

M. le président. M. le rapporteur vient de donner à la fois l'avis de la commission et celui du Gouvernement. Je présume, en effet, que ce dernier est d'accord.

M. le garde des sceaux. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 70, qui tend, après le quatrième alinéa de l'article 34, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le paiement des sommes dues au titre du b) est requis à peine de refus de la formalité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement a trait à la sanction destinée à assurer le paiement des sommes dues au titre de la taxe parafiscale, lorsque ces sommes sont perçues à l'occasion d'une formalité d'enregistrement, de dépôt, de déclaration ou de publicité. Il convenait d'assortir le paiement de ces sommes de la sanction du refus de la formalité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 71 qui tend, dans le cinquième alinéa de l'article 34, à substituer au mot : « taux » le mot : « montant ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. C'est un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 72 qui tend, dans le cinquième alinéa de l'article 34, à substituer aux mots : « et les pénalités de retard », les mots : « et les modalités relatives à la perception et au recouvrement de la taxe ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement a simplement pour objet d'introduire une précision dans le texte.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. A première vue — et je pense que telle était l'intention de la commission — il s'agit d'une modification de rédaction qui ne touche pas au fond.

Toutefois, mon attention a été attirée sur le fait que, en vertu d'une jurisprudence du Conseil d'Etat, les pénalités de retard ne pourraient pas être recouvrées en l'absence d'un support législatif de ce recouvrement. Or l'expression « modalités relatives à la perception et au recouvrement de la taxe » est beaucoup plus abstraite que le terme très concret de « pénalités de retard ».

Il m'a été indiqué qu'il était indispensable de retenir le texte du Gouvernement, faute de quoi le recouvrement de ces pénalités pourrait être contesté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, modifié par les amendements adoptés.

Mme Jacqueline Chonavel. Le groupe communiste vote contre.

M. Raoul Bayou. Le groupe socialiste également.

(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 35.]

M. le président. « Art. 35. — La taxe prévue à l'article 34-1° cessera d'être exigée à une date fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances dès que le fonds aura achevé de payer les indemnités dues en application des dispositions des articles 11, alinéa 2, et 42, assurant le remboursement des prêts visés à l'article 41, alinéa 2, et remboursés les avances et emprunts qui lui auront été consentis. »

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 73 qui tend, dans cet article, à substituer aux mots : « et 42 » les mots : « 42 et 42 bis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'une coordination qui a pour objet d'ajouter à la mention de l'indemnité des avoués celle des préjudices de fonctions de l'avocat, visés à l'article 42, et de ceux de l'agréé, visés à l'article 42 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, modifié par l'amendement n° 73.

(L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 36.]

M. le président. « Art. 36. — En ce qui concerne les offices qui sont dépourvus de titulaires lors de la publication de la présente loi, l'indemnité exprimant la valeur du droit de présélection sera payée dans l'année de cette publication. »

« En ce qui concerne les offices dont les titulaires auront, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, déclaré renoncer à devenir de plein droit membres de la profession d'avocat, l'indemnité sera payée en trois annuités égales dont la première sera versée dans les douze mois à partir de la même date. »

« Les avoués visés au second alinéa du présent article ne pourront être admis à un barreau situé dans le ressort de la cour d'appel du siège de leur office ou d'une cour d'appel limitrophe ni exercer les activités de conseil juridique dans ces ressorts. »

M. Hoguet est inscrit sur l'article.

M. Claude Gerbet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. M. Hoguet étant absent, je me réserve de présenter ses observations à l'occasion de la discussion des amendements que nous avons déposés ensemble.

M. le président. M. Zimmermann, rapporteur, MM. Foyer, Gerbet et Hoguet ont présenté un amendement n° 74 qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 36: « L'indemnité exprimant la valeur du droit de présentation sera payée dans l'année de la publication de la présente loi aux ayants droit des offices dépourvus de titulaire à cette date. »

La parole est à M. Gerbet pour soutenir cet amendement.

M. Claude Gerbet. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous abordons la discussion des modalités d'application de l'indemnisation dont nous avons voté le principe à l'article 11.

Il ne s'agit pas seulement ici de défendre les intérêts des titulaires de charge qui vont être frappés par la réforme, mais il s'agit davantage encore de bien s'entendre sur la notion même de charge ou d'office, ce qui intéresse les milliers d'officiers ministériels qui continueront à exercer leurs fonctions après la mort de l'avoué.

Il est bon — et nous sommes enfin parvenus à nous accorder sur ce point, M. le garde des sceaux et moi-même — d'avoir précisé que l'indemnisation devait correspondre en droit au paiement de cet élément du patrimoine que représente une charge, cela indépendamment de toute idée de préjudice, mais encore faut-il que les modalités de règlement prévues par la loi ne viennent point en contredire le principe même.

Aussi, puisque le Gouvernement peut être contraint à étaler sur quelques années le paiement d'une indemnisation qui, en principe, devrait être immédiate, avons-nous estimé — et c'est l'objet de l'amendement présenté par MM. Foyer, Hoguet et moi-même — qu'il appartenait au législateur, dans un esprit social, de songer en priorité aux plus malheureux.

Des titulaires d'offices sont décédés, et, du fait même de l'annonce de la réforme, leurs familles n'ont pas toujours pu leur trouver des successeurs. M. le garde des sceaux a bien voulu reconnaître que parfois il en était résulté des situations dramatiques pour ces familles. Il convient donc que le règlement, dont l'échelonnement doit, à mon avis, être assez court si l'on ne veut pas — mais ce serait inconcevable — mettre en échec les dispositions que nous avons votées à l'article 11, soit quasi immédiat pour les familles des titulaires décédés qui — je le répète — sont dans un état voisin de la gêne. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, le moment me paraît venu d'exposer à l'Assemblée la position du Gouvernement, non sur l'indemnisation des avoués, mais sur les modalités de paiement de l'indemnité qui leur est due.

L'indemnisation concernera environ 1.500 avoués, y compris les charges qui sont actuellement dépourvues de titulaire. En effet, à l'heure où je parle, une soixantaine d'offices sont vacants, soit par suite du décès de leur titulaire, soit en raison de la démission acceptée pour des motifs graves et légitimes de l'avoué.

En outre, la pyramide des âges des avoués en activité permet de constater qu'au 1^{er} janvier de cette année, environ cinq cents d'entre eux avaient dépassé soixante ans, parmi lesquels un peu plus de cent cinquante avaient entre soixante-cinq et soixante-dix ans, que près de cent avaient atteint ou dépassé l'âge de soixante-dix ans, que quatre cents environ se situaient dans la tranche d'âge comprise entre cinquante et soixante ans et que les autres, soit un peu plus de cinq cents, avaient moins de cinquante ans.

La valeur globale des charges, dont l'évaluation a été réalisée en fonction d'une étude très précise effectuée par la Chancellerie en 1968, mais révisée depuis en tenant compte de la progression des produits des études depuis cette époque, se situe, selon nos prévisions, à un niveau voisin de 440 millions de francs.

Sur ce total, 13 millions de francs représentent la valeur des charges actuellement vacantes. Bien entendu, les chiffres que je cite sont approximatifs, mais je les crois proches de la réalité.

Pour être complet, j'ajoute que cent six avoués de grande instance peuvent se prévaloir de la qualité de rapatriés d'outre-mer. La valeur de leurs offices peut être estimée à trente et un millions.

Au regard de ces données statistiques et de ces prévisions financières, le fonds d'indemnisation peut attendre de la perception de la taxe parafiscale dont vous venez d'adopter le principe

— les taux se situant entre trois francs au minimum et cinquante francs au maximum — une recette annuelle qui devrait être de l'ordre de cinquante millions. J'admets que c'est un chiffre prudent.

Bien entendu, je vous confirme que le Gouvernement ne saurait envisager — et d'ailleurs l'Assemblée ne l'admettrait pas — d'augmenter le taux de cette taxe en vue d'accélérer le rythme des indemnités. En effet, ainsi que je l'ai soigneusement expliqué hier, il est nécessaire d'établir un équilibre entre des intérêts qui sont légitimes, l'intérêt du justiciable, celui de ne pas charger les coûts de la justice et, évidemment, les intérêts des avoués.

C'est ainsi que se manifeste, dans le concret, la collaboration du Gouvernement avec les élus. Naturellement, je me suis montré très attentif aux opinions et aux votes exprimés à la commission des lois qui cherchait à obtenir que les indemnités dues aux avoués leur soient versées dans des délais plus brefs que ceux prévus dans le projet du Gouvernement.

Comme la commission le sait, je ne pourrai pas accepter ses propositions au sujet des avoués qui resteront dans la profession. En effet, pour que le fonds puisse disposer des disponibilités nécessaires pour correspondre aux propositions de la commission, le fonds devrait contracter des emprunts à long terme très importants, bénéficiant de la garantie de l'Etat. Il n'appartient pas au Parlement d'imposer ce genre d'opérations au Gouvernement. Des propositions dans ce sens tomberaient sous le couperet de l'article 40 de la Constitution.

Je me suis donc efforcé, en complet accord avec mon collègue M. le ministre de l'économie et des finances, de trouver un aménagement plus favorable que celui qui avait été prévu dans le projet initial du Gouvernement. Je vais donc proposer à la commission, et à l'Assemblée, une solution de transaction qui me paraît pouvoir être formulée de la manière suivante.

Le Gouvernement maintient et confirme sa proposition d'assurer le règlement des indemnités dues aux ayants droit des avoués ainsi qu'aux avoués démissionnaires qui n'ont pu trouver de successeurs dans l'année qui suivra la publication de la loi, c'est-à-dire dans le courant de 1972. Le Gouvernement également maintient sa position en ce qui concerne ceux des avoués qui renonceraient à entrer dans la nouvelle profession. Ceux-là seront indemnisés en trois annuités égales à compter non plus de la publication de la loi, mais de son entrée en vigueur.

La question qui avait retenu particulièrement l'attention de la commission et qui marquait une divergence de vue entre elle et le Gouvernement était celle des délais de paiement des indemnités dues aux avoués qui, ayant accepté d'entrer dans la nouvelle profession, resteront en activité comme avocat. Pour ceux-là le Gouvernement est prêt à accepter que la première fraction des indemnités qui leur sont dues, soit 50 p. 100 de la valeur de leur charge, soit payée en cinq annuités également à compter de l'entrée en vigueur de la loi, comme il était prévu dans le texte initial; mais que, en revanche, la seconde moitié, c'est-à-dire le solde de ces indemnités, soit totalement réglé au plus tard dans un délai de dix ans suivant le règlement de la première fraction, et ceci au moyen de versements d'annuités faits chaque année.

En outre, le Gouvernement vous propose, aux termes d'un amendement qu'il a déposé, d'autoriser le conseil d'administration de la nouvelle profession à accélérer le paiement du solde de ces indemnités dans toute la mesure où les disponibilités du fonds le permettraient.

Cette formule doit nécessairement être souple, puisque, bien entendu, nous ne sommes pas actuellement en mesure de prévoir avec précision quel parti prendront les avoués, c'est-à-dire qu'il nous est impossible de savoir combien d'avoués décideront de se retirer et, par voie de conséquence, combien entreron. dans la nouvelle profession.

Il ne nous est pas possible non plus d'évaluer le nombre des avocats qui auront recours à la disposition de notre texte qui leur permet, dans certaines conditions, d'obtenir une indemnité.

En tout état de cause, selon la nouvelle proposition du Gouvernement, le paiement de la seconde fraction de l'indemnité serait achevé en dix ans, ce qui veut dire que, dans tous les cas, l'indemnisation serait complètement acquittée dans un délai maximum de quinze ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Le fait que les versements se feront par annuités présente un très grand avantage pour les intéressés. D'abord, ils savent sur quoi ils peuvent compter et, s'ils le désirent, ils peuvent « mobiliser » l'engagement du Gouvernement.

Ces dispositions auront pour conséquence de rendre inutile la disposition de l'article 38 du projet gouvernemental, qui avait d'ailleurs été écartée par la commission des lois et qui tendait à offrir aux avoués entrés dans la nouvelle profession une solution subsidiaire qui consistait à leur accorder, en sept annuités, et pour solde de tout compte, une indemnité égale à 75 p. 100 de la valeur de leur charge.

Bien entendu, en tout état de cause, la seconde fraction des indemnités serait revalorisée dans des conditions notablement améliorées par rapport au texte initial du Gouvernement. Je rappelle à cet égard que le projet de loi liait la revalorisation à l'évolution du tarif applicable aux actes de procédure. La commission avait présenté une objection : selon elle ce système permettrait aux pouvoirs publics de rester maîtres de la revalorisation, puisque ce sont eux qui fixent le tarif. Le Gouvernement a reconnu le bien-fondé de l'argument de la commission et il a, sur ce point, déposé un amendement qui lie désormais la revalorisation de l'indemnité à deux éléments : le premier réside dans l'évolution de la rémunération du personnel salarié de la nouvelle profession telle qu'elle sera fixée par les conventions collectives ; cet élément ne garantit pas seulement que la revalorisation suivra la hausse du coût de la vie mais qu'elle comprendra, à l'évidence, une augmentation du pouvoir d'achat.

Le second élément sera le tarif applicable aux actes de procédure. L'Assemblée nationale peut ainsi être assurée que, si l'évolution de ce tarif ne suivait pas exactement la hausse du coût de la vie, l'incidence du premier élément de revalorisation aurait pour conséquence de compenser ce retard.

Enfin, l'amendement du Gouvernement précise qu'en toute hypothèse, la revalorisation ne pourra être inférieure à un taux plancher de 4 p. 100 par an, cette disposition étant de nature, je pense, à rassurer les avoués.

Reste le cas particulier des avoués qui ont la qualité de rapatriés d'outre-mer. Ils sont, je vous l'ai dit, un peu plus de cent. Le Gouvernement avait déjà prévu, dans l'article 36 de ce projet, en ce qui concerne ceux d'entre eux qui entreraient dans la nouvelle profession, d'abréger les délais de paiement de leur indemnité.

La commission des lois a proposé de les payer dans les douze mois qui suivraient l'entrée en vigueur de la loi. Je ne pense pas que cette proposition soit totalement justifiée. En effet, si ces rapatriés se sont trouvés, ayant le plus souvent abandonné dans des circonstances dramatiques leurs activités et leur patrimoine, obligés de se reclasser dans la métropole, s'ils ont acquis le plus souvent des charges vacantes, dont la clientèle et, par conséquent, le produit avaient sérieusement diminué, s'il est arrivé qu'ils aient payé ces charges un prix élevé, il faut aussi se souvenir qu'ils ont bénéficié de prêts dont, en raison du moratoire intervenu en faveur des rapatriés, un grand nombre n'a été acquitté qu'en partie.

D'autre part, il n'y a pas de raison de ne pas faire parmi eux la même distinction que parmi les autres avoués, à savoir de traiter d'une manière différente quant aux délais de règlement ceux qui estiment ne pouvoir entrer dans la nouvelle profession et ceux qui, au contraire, y poursuivront leurs activités professionnelles.

Le Gouvernement, pour aller dans la direction de la commission, propose donc de réduire de trois à deux ans le délai de paiement des indemnités dues aux avoués rapatriés qui quitteront la profession, de réduire de cinq à trois ans le délai de paiement de la première fraction de l'indemnité due à ceux qui resteront dans la profession et de ramener de dix à cinq ans le délai maximal subséquent dans lequel la seconde fraction des indemnités devra leur être payée.

Le Gouvernement soumet les propositions que je viens d'exposer à l'Assemblée en vue de parvenir à une solution qui soit humainement satisfaisante, qui tienne le plus grand compte possible de la position des avoués, mais sans aggraver la charge financière qui sera supportée par les justiciables, c'est-à-dire, d'une part, sans augmentation de la taxe parafiscale et sans que le fonds soit dans la nécessité de recourir à des emprunts dont il est évident que les charges d'intérêt accroîtraient très sensiblement, en définitive, la dépense globale afférente à l'indemnisation.

Les propositions que je fais à la commission me semblent réalistes en même temps qu'elles sont équitables, et j'espère qu'il lui sera possible de leur donner un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Il ne convient pas, me semble-t-il, d'ouvrir maintenant un débat sur ce point.

Je demande simplement à M. le garde des sceaux si le dernier alinéa de l'article 37 dans sa nouvelle rédaction, qui prévoit que « toute somme qui serait perçue par l'avocat ancien avoué au titre d'une présentation à la clientèle est déduite du solde de l'indemnité », constitue vraiment une condition formelle d'un accord éventuel avec la commission.

M. le garde des sceaux. Non, monsieur le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Jean Delachenal, vice-président de la commission. Etant donné l'importance des déclarations que vient de faire M. le

garde des sceaux et le dépôt de ce nouvel amendement, il me paraît indispensable de réunir la commission.

Je demande, monsieur le président, une suspension de séance d'environ une demi-heure.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante, est reprise à dix-sept heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

Je rappelle que nous en sommes à l'article 36. M. Gerbet a soutenu l'amendement n° 74. M. le garde des sceaux a fait un exposé d'ensemble sur les problèmes soulevés par les articles 36 et 37 et la commission a demandé une suspension de séance.

La parole est à M. le rapporteur sur l'amendement n° 74.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui ne remet pas en cause le fonds de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Zimmermann, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 75 qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 36 :

« Cette même indemnité sera payée aux anciens avoués ayant la qualité de rapatrié d'outre-mer dans les douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Sur cet amendement je suis saisi d'un sous-amendement n° 197 présenté par MM. Gerbet et Hoguet qui tend à en compléter le texte par le nouvel alinéa suivant :

« Il en sera de même pour les avoués n'acceptant pas d'entrer dans la nouvelle profession. Ceux-ci ne pourront être admis dans un délai de cinq ans à un barreau situé dans leur ancien ressort ni exercer dans les mêmes conditions de temps et de lieu les activités de conseil juridique. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 75.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement, comme l'amendement n° 258 du Gouvernement, concerne l'indemnisation des avoués rapatriés.

J'accepterais bien volontiers, comme le suggère M. le garde des sceaux, que l'on fasse un article spécial de l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Effectivement, il serait dans la logique de la loi de traiter dans un article séparé le cas particulier des avoués rapatriés.

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Je voudrais attirer l'attention de M. le rapporteur sur le fait que la place que la commission a donnée au problème de l'indemnisation des avoués rapatriés n'est due ni à un hasard ni à un accident. C'est volontairement que cette disposition a été placée au deuxième alinéa de l'article 36 pour marquer le désir de la commission que l'indemnisation des avoués rapatriés soit réglée dans les mêmes conditions que celle des ayants droit d'études et offices vacants.

Bien entendu, on peut faire tout ce que l'on veut et renvoyer par exemple cette question à un article distinct, mais, encore une fois, dans l'esprit de la commission — M. le rapporteur ne me démentira pas — il y avait une volonté d'assimiler les deux situations.

Je demanderai d'ailleurs tout à l'heure la parole pour développer cette idée.

M. le président. Monsieur le rapporteur, souhaitez-vous que l'amendement n° 75 soit réservé pour en faire un article distinct, comme l'a proposé M. le ministre ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Oui, monsieur le président.

A M. de Grailly, je réponds que, dans sa rédaction initiale, l'article 36 concernait le remboursement immédiat d'un certain nombre d'ayants droit d'offices ministériels. Le premier alinéa de l'article visait les offices dépourvus de titulaires et le deuxième les offices dont les titulaires ont déclaré renoncer à la profession d'avocat.

La commission a intégré dans l'article 36 — peut-être est-ce un bien, peut-être est-ce un mal — un cas très différent, celui des avoués rapatriés, qui, à la réflexion, trouverait mieux sa place avec les dispositions concernant les avoués du régime général qui veulent entrer dans la nouvelle profession. Je me rallie donc à la proposition de M. le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Nous y verrons plus clair après la discussion au fond des solutions de la commission et du Gouvernement.

Je pense que la commission pourrait demander, puisque je ne peux le faire, la réserve de l'article 36 jusqu'au vote sur l'article 37, après lequel nous reprendrions la discussion sur l'indemnisation des rapatriés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Gardons-nous d'introduire à ce stade de la discussion une confusion qui n'existait pas jusqu'à présent.

Nous pouvons très bien continuer à discuter maintenant de l'article 36. Quand viendra la discussion de l'article 39, nous reprendrons l'examen des amendements n° 75 et n° 258 ainsi que du sous-amendement n° 197.

M. le président. L'amendement n° 75 et le sous-amendement n° 197 sont donc reportés à la discussion de l'article 39.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 255 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 36, à substituer aux mots : « de plein droit », les mots : « d'office ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement de forme.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 255.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 76 qui tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 36.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Le dernier alinéa de l'article 36 traite de l'interdiction de l'exercice de la profession d'avoué dans un barreau limitrophe de celui auquel ils sont inscrits. La commission a demandé sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'aimerais que M. le rapporteur m'indique pour quels motifs la commission demande la suppression de cet alinéa qui me paraît conforme au bon sens.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Effectivement, j'ai l'impression que cet amendement a été déposé par erreur. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 76 est retiré.

MM. Mazeaud, Krieg et Habib-Deconle ont présenté un amendement n° 218 qui tend à compléter l'article 36 par le nouvel alinéa suivant :

« L'indemnité sera payée aux ayants droit des avoués décédés dans l'année du décès et aux avoués démissionnaires, parvenus à l'âge de soixante-dix ans, dans l'année de l'acceptation de leur démission. »

La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 218 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'article 36 modifié par les amendements adoptés.

La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Il me paraît difficile que l'Assemblée vote l'article 36 avant d'avoir examiné le sous-amendement n° 197 qui tend à interdire à l'avoué privé du droit de présentation de se rétablir dans son ancien ressort durant un certain délai.

M. le président. Monsieur Gerbet, l'amendement n° 75 et le sous-amendement n° 197 ont été réservés et ne seront appelés qu'ultérieurement. Vous pourrez, le moment venu, faire connaître vos observations.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 37.]

M. le président. « Art. 37. — Les indemnités dues aux avoués qui deviendront membres de la profession d'avocat ou à leurs ayants droit leur seront payées selon les modalités suivantes :

« — 50 p. 100 de la valeur du droit de présentation versés en cinq annuités égales à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi ;

« — 50 p. 100 lors de la cessation des fonctions d'avocat ou dans l'année du décès. Cette seconde fraction sera revalorisée, lors du règlement, dans les conditions déterminées par les décrets prévus à l'article 53, en fonction de l'évolution du tarif applicables aux actes de procédure.

« Toutefois, les avoués devenus avocats qui cesseront d'exercer cette dernière profession avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, ne percevront le solde de l'indemnité qu'à l'expiration de la sixième année. Les dispositions de l'article 36, alinéa 3, leur sont applicables.

« Toute somme perçue par l'avocat, ancien avoué, au titre d'une présentation du successeur à la clientèle est déduite du solde de l'indemnité. »

La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Mes chers collègues, nous voici parvenus à l'une des dispositions les plus délicates du projet. Je désire exposer à ce sujet l'avis de M. Hugué, retenu hors de cette enceinte par un cas de force majeure, et, bien entendu, mon avis personnel.

L'Assemblée a voté l'article 11 du projet qui précise, au point de vue juridique, — ce qui était d'ailleurs l'évidence — que la suppression des charges des avoués entraîne le droit à indemnisation, celle indemnisation devant porter sur la suppression du droit de présentation d'un successeur.

L'Assemblée a ensuite voté un amendement présenté par le Gouvernement, auquel je me suis finalement rallié qui indiquait comment l'indemnité serait calculée.

A ce point de la discussion, nous devons préciser les modalités de ce règlement.

Il ne convient pas, évidemment, de discuter maintenant des amendements qui nous seront soumis ultérieurement ; cependant, on ne peut pas ne pas en invoquer au moins l'esprit.

Je crois avoir déjà démontré que le droit de présentation représente pour l'ensemble des offices, qu'il s'agisse des avoués, des notaires, des avocats à la Cour de cassation, des huissiers, des commissaires priseurs, un élément patrimonial. Dès lors que ce droit de présentation est supprimé, il n'y a pas lieu à arbitrer un préjudice mais à indemniser, comme en matière d'expropriation, conformément d'ailleurs à l'article 17 de la déclaration des droits de l'homme auquel se réfère le préambule de la Constitution qui prévoit que tout citoyen privé d'un élément de son patrimoine doit être indemnisé immédiatement, totalement et même préalablement.

La logique eût voulu que ce soit l'Etat, comme cela a été le cas pour les greffiers, et comme cela est de rigueur en matière d'expropriation, qui prenne en charge le règlement de cette indemnisation. Parce que le budget ne peut pas prendre en charge la dépense, il est proposé que ce règlement soit effectué par un fonds d'indemnisation dont les recettes sont constituées par des taxes parafiscales. Ces taxes ne permettant pas un règlement ni préalable, bien sûr, ni immédiat, c'est évident, le Gouvernement propose que ce règlement soit étalé dans le temps.

L'article 37 prévoit pour les avoués qui vont — et le Gouvernement souhaite qu'ils le fassent — rester dans la nouvelle profession, une indemnisation payable à raison de moitié dans les cinq ans et le solde en fin de carrière.

M. le garde des sceaux a fait un très grand pas dont je le remercie en consentant à ramener ces délais à cinq ans pour la première fraction et à dix ans pour la seconde, soit quinze ans au total. Aucun intérêt ne sera versé pour le solde. Cependant, une revalorisation est prévue non plus uniquement en fonction de l'évolution d'un tarif fixé par le seul pouvoir réglementaire, mais moitié sur la base de ce tarif et moitié d'après la variation des salaires de la profession. Mais, ajoute l'amendement n° 256 du Gouvernement, déduction sera faite de ce solde, ou même de l'indemnité tout entière, du produit que l'ancien avoué, devenu nouvel avocat, pourra tirer, avant expiration du délai de dix ans, de la vente de sa nouvelle clientèle.

J'affirme, mes chers collègues, que c'est là à la fois une violation de la Constitution et un recul par rapport à la mesure que nous venons de voter et qui a institué le paiement des charges selon le caractère patrimonial qu'elles représentent, caractère qui n'est point respecté dès lors que le règlement n'est effectué que dans des délais extrêmement logés et que tout ou partie de l'indemnité égale à la valeur du patrimoine est supprimé par le fait du prince.

Monsieur le garde des sceaux, permettez-moi de donner un exemple tout théorique certes, mais qui pourrait se vérifier dans la pratique. Voici deux frères : l'un a choisi la profession d'avocat actuelle, l'autre celle d'avoué, profession qui va mourir. L'un acquiert sa charge, celui qui a voulu devenir avoué aura demandé l'aide de sa famille, emprunté à des tiers. Le fruit de son travail lui aura permis, par la suite, de rembourser ses parents ou son créancier, tandis que son frère, avocat devant le même tribunal ou dans un tribunal voisin, se sera fait une clientèle.

Aujourd'hui on va certes indemniser cet avoué dont la profession va disparaître, mais on déduira de la somme qui représente le patrimoine dont on le prive et le fruit de ce patrimoine et le produit de la vente avant dix ans du nouveau cabinet qu'il aura créé, tandis que son frère conservera — et c'est normal — ses économies et n'aura pas à subir de déduction ou à payer un droit pour entrer dans la nouvelle profession.

On n'a pu trouver de terme satisfaisant, susceptible d'être universellement compris, pour dénommer la nouvelle profession. Celle d'avocat disparaissant, celle d'avoué se mourant, celle d'agrée étant supprimée, il peut en résulter certaines confusions. Nous dirons donc « l'homme nouveau » plutôt que l'avocat.

Or cette profession nouvelle est entièrement ouverte puisqu'elle n'est pas frappée d'un *numerus clausus*. Pour l'homme nouveau, point de charge à acheter, ni de droit à acquitter : la profession

est ouverte aux nouveaux comme aux anciens professionnels, aux jeunes comme aux moins jeunes. Seul dans votre système, monsieur le garde des sceaux, l'avoué devra payer un droit d'entrée, subir un prélèvement sur son patrimoine. Cela n'est pas tolérable.

Les avoués, les notaires demain, s'ils venaient à tomber, comme c'est probable, sous le coup de cette réforme, ne peuvent pas accepter une pareille spoliation.

Je connais votre sens de l'équité, monsieur le garde des sceaux et persuadé que j'ai raison, j'insiste pour que vous ne laissiez pas s'accomplir cette nouvelle spoliation.

Les avoués ne peuvent souscrire à leur ruine et je crains que la plupart d'entre eux ne quittent la profession. Alors, vous devrez régler dans les cinq ans la totalité de leur indemnisation et il vous faudra emprunter. Ne vaut-il pas mieux dès lors emprunter aujourd'hui plutôt que de risquer de désorganiser la justice en forçant la plupart des avoués à partir — ce qui vous obligerait à emprunter quand même plus tard ?

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements et d'un sous-amendement pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 77 présenté par M. Zimmermann, rapporteur, MM. Foyer, Hoguet et Gerbet, tend à rédiger ainsi l'article 37 :

« Hormis les cas visés à l'article précédent, les indemnités dues aux avoués ou à leurs ayants droit leur seront payées en trois annuités égales ou successives dont la première sera versée dans les douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

L'amendement n° 199 rectifié présenté par MM. Gerbet, Hoguet, Delachenal, de Broglie et Bertrand Denis, tend à substituer aux quatre premiers alinéas de l'article 37 les dispositions suivantes :

« Les indemnités dues aux avoués qui deviendront membres de la profession d'avocat ou à leurs ayants droit leur seront payées dans le délai de cinq ans, en cinq annuités égales, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Toutefois les avoués devenus avocats qui cesseront d'exercer cette dernière profession dans le délai de cinq ans percevront le solde de l'indemnité dans les trois ans qui suivront la cessation des fonctions en trois annuités égales et au plus tard à l'expiration de la sixième année, sauf cas de force majeure appréciée par la commission instituée par l'article 43 de la présente loi.

« Dans cette éventualité, l'indemnité sera payée dans l'année qui suivra l'événement.

« Les sommes dues seront productives d'intérêt égal à l'intérêt civil en cas d'assignation en justice.

« Elles seront revalorisées en fonction des variations du plafond des remboursements fixés par la loi en matière d'aide judiciaire totale.

« Les divers règlements prévus aux alinéas ci-dessus seront anticipés si les ressources du fonds d'organisation le permettent. »

L'amendement n° 256 présenté par le Gouvernement tend à rédiger ainsi l'article 37 :

« Les avoués qui deviendront membres de la profession d'avocat percevront l'indemnité selon les modalités suivantes :

« — 50 p. 100 de la valeur du droit de présentation versés en cinq annuités égales à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi ;

« — Le solde revalorisé sera payé par annuités égales au cours des dix années suivantes.

« Cette revalorisation interviendra lors du règlement du solde en fonction de la moyenne des taux de variation entre le 31 décembre de la cinquième année et la date de cessation des fonctions d'avocat ou du décès, d'une part, de la valeur du point servant à déterminer l'échelle des salaires du personnel, telle qu'elle résulte de la convention collective de travail applicable à la nouvelle profession d'avocat aux dates précitées et, d'autre part, du montant du droit alloué à l'avocat pour l'accomplissement des actes de procédure, sans que la somme obtenue puisse être inférieure au montant de la fraction non revalorisée majorée de 4 p. 100 par année, à compter du 1^{er} janvier de la sixième année jusqu'à la date de la cessation des fonctions d'avocat ou du décès.

« En cas de démission d'un avoué devenu avocat après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le solde de l'indemnité est perçu par l'avocat dans l'année de la cessation de fonction. Les dispositions de l'article 36, alinéa 3, sont applicables dans ce cas.

« En cas de décès d'un avoué devenu avocat après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le solde de l'indemnité est perçu sans délai par ses ayants droit.

« A l'expiration de la période de cinq ans prévue au second alinéa du présent article, le conseil d'administration du fonds d'organisation de la nouvelle profession peut être autorisé par décision conjointe du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'économie et des finances, à accélérer le

règlement des sommes dues aux avoués visés au premier alinéa du présent article.

« Toute somme perçue par l'avocat ancien avoué au titre d'une présentation du successeur à la clientèle intervenue dans le délai de dix ans, prévue à l'alinéa 3 du présent article est déduite du solde de l'indemnité. »

Le sous-amendement n° 261, présenté par M. Delachenal, tend à substituer au dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 256 les dispositions suivantes :

« Toute somme perçue par l'avocat ancien avoué au titre d'une présentation de successeur sera exceptionnellement déduite si cette présentation intervient, sauf cas de force majeure, dans un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Il n'y aura pas lieu à déduction si la présentation intervient avant l'expiration de ce délai si l'intéressé a atteint l'âge de la retraite. »

L'amendement n° 77 présenté par M. Julia tend, dans le premier alinéa de l'article 37, après les mots : « dues aux avoués », à insérer les mots : « et aux agrées ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 77.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement marquait la position de la commission des lois au sujet de l'indemnisation des avoués. Il prévoyait que cette indemnisation, pour ceux qui embrasseraient la nouvelle carrière d'avocat, devrait avoir lieu dans les trois années qui suivaient la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Cependant, la commission, ayant pris connaissance des propositions explicites avant la suspension de séance par M. le garde des sceaux, s'est ralliée à l'amendement n° 256 du Gouvernement. Ainsi, l'amendement n° 77 doit être retiré, puisque son texte est en contradiction avec celui du Gouvernement qui vient d'être adopté par la commission.

M. le président. L'amendement n° 77 est retiré.

La parole est à M. Gerbet, pour soutenir l'amendement n° 199 rectifié.

M. Claude Gerbet. J'avais pensé qu'il était nécessaire, dans le cas où le texte de la commission des lois aurait été rejeté par l'Assemblée — mais la commission vient de le retirer — de prévoir une fois encore une proposition transactionnelle. Tel est l'objet de cet amendement.

Quand à la revalorisation des sommes dues en fonction des variations du plafond des remboursements fixés par la loi en matière d'aide judiciaire totale, j'accepterais de me rallier à la dernière proposition d'indexation du Gouvernement.

Je précise également que si le règlement immédiat, que les principes exigeraient, n'apparaît pas possible, il convient néanmoins que ce règlement intervienne assez vite pour ne pas constituer une spoliation. Les sommes dues devraient donc produire un intérêt normal, et être indexées. Si le fonds dispose de ressources suffisantes, il doit pouvoir payer plus rapidement.

Je répondrai, pour terminer, à une aimable plaisanterie de M. le garde des sceaux, qui se demandait si c'était M. Gerbet ou un anonyme qui avait déposé une proposition concernant l'indemnisation en cas d'expropriation, proposition qui semblait avoir sa préférence.

Je suis donc allé rechercher le texte en question, en l'occurrence une proposition de loi déposée par M. Duval et plusieurs de ses collègues dont j'étais chargé du rapport devant la commission des lois.

Puisque vous jugiez si bonne, M. le garde des sceaux, cette proposition de mon homonyme, qui n'était que moi-même, il me paraît utile de vous rappeler qu'en matière d'expropriation elle prévoit le règlement, avant prise de possession, de la somme fixée par la commission. Elle dispose que le règlement du solde interviendra dans les six mois de la décision et qu'il sera productif d'un intérêt égal à celui qui est prévu dans les marchés de l'Etat. Est-ce cela que vous regrettez ?

Je ne vous ai point proposé cette solution mais mon homonyme vous la rappelle car elle serait la justice.

Mon homonyme pourrait vous proposer aussi une solution transactionnelle car je sais que l'autre est impossible.

Je reviens donc à l'amendement n° 199 rectifié. J'insiste, monsieur le garde des sceaux, pour que vous l'acceptiez.

M. le président. La commission a certainement reparlé de l'amendement n° 199 rectifié en examinant l'amendement n° 256 déposé par le Gouvernement ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Elle a adopté l'amendement du Gouvernement et est donc opposée à l'amendement n° 199 rectifié.

M. Claude Gerbet. Après l'avoir accepté hier !

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission, il y a quelques minutes, a adopté l'amendement du Gouvernement qui est en contradiction avec l'amendement n° 199 rectifié. On ne peut pas soutenir deux thèses contradictoires.

M. le président. Il est donc fait état de la thèse la plus récente. La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 256.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je ne soutiendrai pas l'amendement n° 256 car j'ai le sentiment de l'avoir fait par anticipation lorsque je suis intervenu sur l'article 36.

J'ajouterai plutôt quelques explications en réponse aux questions qui m'ont été posées par M. Gerbet.

J'ai compris l'intervention de M. Gerbet à la tribune comme une adhésion, au moins implicite, à l'amendement n° 256 du Gouvernement à l'exception du dernier alinéa. Je suis heureux de cette adhésion de M. Gerbet qui a ainsi montré qu'il appréciait l'esprit de transaction dans lequel nous n'avons cessé d'examiner le problème de l'indemnisation des avoués. La conséquence de cette adhésion doit être, selon moi, l'abandon de l'amendement dont M. Gerbet a exposé les motifs tout à l'heure, et j'ai fort bien compris qu'il le fasse. C'était l'adieu mélancolique à un rêve ! (Sourires.)

Mais il me reste à fixer la position du Gouvernement sur le dernier alinéa, lequel repose sur un principe assez simple, à savoir qu'on ne peut pas être rétribué deux fois pour la même chose.

L'indemnisation a pour objet de compenser pour les avoués la perte de leur privilège de présentation, et il est bien évident que si, dans un délai relativement rapide après le changement de profession qui va être le leur, ils sont en mesure de revendre leur clientèle — ce qu'on appelle, je crois, le droit de présentation d'un successeur à la clientèle — il semble juste que ce montant soit déduit de l'indemnité.

Je ne peux donc pas renoncer à cet alinéa mais, de façon à permettre à l'Assemblée de se prononcer en toute clarté et en toute liberté, il pourrait être procédé à un vote par division. L'Assemblée se prononcerait d'abord sur l'amendement n° 256, exception faite du dernier alinéa, puis sur ce dernier alinéa.

M. Pierre-Charles Krieg. Et le sous-amendement ?

M. le garde des sceaux. Les auteurs du sous-amendement pourront ainsi s'exprimer et présenter leurs observations.

M. le président. Consulter l'Assemblée sur l'amendement avant de la faire voter sur le sous-amendement serait contraire à la règle habituellement appliquée, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. C'est un vote par division que je demande, monsieur le président.

L'Assemblée se prononcerait d'abord sur l'amendement du Gouvernement, à l'exception du dernier alinéa, puis sur ce dernier alinéa.

M. le président. Le dernier alinéa de l'amendement n° 256 du Gouvernement devant être mis aux voix séparément, il n'y a pas d'inconvénient à ce que j'appelle d'abord le sous-amendement n° 261 de M. Delachenal qui porte précisément sur ce dernier alinéa.

M. le garde des sceaux. Vous êtes le maître du débat, monsieur le président.

M. le président. Pour la clarté de la discussion, je vais donc donner la parole à M. Delachenal pour défendre son sous-amendement, sur lequel j'inviterai l'Assemblée à voter ; ensuite, je mettrai aux voix l'amendement de M. Gerbet ; enfin, je demanderai à l'Assemblée de se prononcer successivement sur les deux parties de l'amendement du Gouvernement.

La parole est à M. Delachenal pour soutenir le sous-amendement n° 261.

M. Jean Delachenal. La commission des lois a examiné avec tout le sérieux désirable l'amendement n° 256 et a reconnu que le Gouvernement avait fait un pas important vers sa propre thèse.

En effet, le Gouvernement a prévu une majoration de 4 p. 100 par an pour le solde de l'indemnité qui ne serait pas versé dans les cinq premières années ; une indexation sur les salaires ; en cas de démission d'un avoué devenu avocat, le versement immédiat du solde de l'indemnité ; en cas de décès, une solution identique en faveur des ayants droit ; une réduction du délai de quinze ans prévu pour le règlement des sommes dues si les ressources dont dispose le fonds d'organisation de la nouvelle profession le permettent.

Mais il restait le dernier alinéa concernant le cas d'un avoué devenu avocat et qui, par la suite, revend son étude. Il s'agissait de savoir s'il fallait déduire du solde de l'indemnité la somme provenant de la présentation de la clientèle du cabinet d'avocat.

Il y a effectivement un problème ; vous l'avez, monsieur le garde des sceaux, fort bien évoqué. Il est certain que l'avoué qui a touché une indemnité pour la valeur de son étude, s'il exerce la nouvelle profession et revend ensuite la valeur de la clientèle, touche deux fois une indemnité.

La commission des lois a longuement délibéré sur ce dernier alinéa et, en définitive, a accepté le sous-amendement transac-

tionnel que j'ai présenté en vue de remédier aux inconvénients dont vous avez fait état.

Ce sous-amendement prévoit deux soupapes de sûreté : d'une part, la durée de quinze ans prévue dans l'amendement du Gouvernement réduite à dix ans pour l'exercice de ce recours et, d'autre part, en cas de force majeure ou de départ à la retraite, l'intéressé n'aura pas à déduire la somme qu'il percevra au titre de la présentation du successeur à la clientèle.

L'existence de ces deux soupapes est justifiée. Des cas sociaux importants et graves peuvent justifier la conservation par l'avoué de la valeur du droit de présentation à la clientèle ; de même, en cas de départ à la retraite, l'avoué a besoin de son capital.

Cet amendement présente donc un intérêt certain. La commission a eu raison de l'adopter et je demande à l'Assemblée de l'adopter également.

M. le président. Pour la clarté du débat, je demande à M. Gerbet s'il maintient son amendement n° 200, qui se présenterait comme un sous-amendement à l'amendement du Gouvernement au même titre que le sous-amendement n° 261 que vient de soutenir M. Delachenal.

Comme l'amendement de M. Gerbet vise également le dernier alinéa de l'amendement du Gouvernement, je lui demande s'il se rallie au sous-amendement de M. Delachenal ou s'il maintient son texte comme sous-amendement.

La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Etant donné l'état de la discussion, je ne puis maintenant cet amendement. L'esprit en est repris par M. Delachenal qui vous a présenté l'enfant que j'avais mis au monde mais qui n'avait pour moi d'intérêt, de justification que dans le cadre d'une indemnisation qui se fasse plus rapidement et qui ne soit pas spoliatrice. Dès lors qu'elle est spoliatrice, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 200 est retiré. Restent en discussion l'amendement n° 199 de M. Gerbet qui propose une nouvelle rédaction pour les quatre premiers alinéas du texte du Gouvernement et l'amendement n° 256 présenté par le Gouvernement et sous-amendé par M. Delachenal.

La parole est à M. Fontaine, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Fontaine. Monsieur le garde des sceaux, je souhaiterais avoir votre opinion sur une interprétation du deuxième alinéa de l'amendement n° 256.

Vous reconnaissez en quelque sorte à l'avocat ancien avoué un droit de présentation du successeur à la clientèle. Reconnaissez-vous désormais ce droit à tous les avocats ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je réponds très volontiers à la question de M. Fontaine.

Il n'y a là aucune innovation. Je sais qu'il arrive très fréquemment à des avocats de présenter leur clientèle à un successeur et rien ne s'y oppose. La jurisprudence l'a accepté.

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Il conviendrait d'introduire dans ce débat un peu de raison. Dans ce but, je voudrais soutenir l'amendement n° 256 du Gouvernement.

A mon avis, personne, dans cette Assemblée, sur aucun banc, ne songe un seul instant à faire subir aux avoués une quelconque spoliation.

Nous élaborons une loi qui établit des règles nouvelles. Il est parfaitement légitime et normal que les avoués soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent en perdant le droit de présenter leur successeur. Encore qu'il soit tout à fait intéressant de retenir ce que vient de nous dire M. le garde des sceaux, quant au droit de présentation dont jouiront les avocats de la nouvelle profession.

Je n'ajouterai rien sur ce point.

Mais si l'on acceptait les amendements déposés par M. Delachenal et M. Gerbet, on aboutirait à une solution parfaitement aberrante. En effet, il n'est pas du tout légitime, sous prétexte d'indemniser quelqu'un d'une perte qu'il subit, de le rembourser plusieurs fois totalement ou partiellement. Or, si nous adoptons le sous-amendement n° 261 de M. Delachenal que la commission — je le sais — a adopté tout à l'heure, nous arriverions en fait, pendant un délai de quinze ans...

M. Jean Delachenal. Dix ans.

M. Pierre-Charles Krieg. Dix ans peut-être dans votre amendement, mon cher collègue, mais j'en reparlerai.

Si donc, nous suivions M. Delachenal, nous arriverions pendant dix ans — si vous voulez — d'une part, à indemniser grâce au fonds prévu par la loi, l'avoué de la perte qu'il subit, d'autre part, s'il cède sa clientèle dans le cadre des nouvelles dispositions législatives, à lui permettre de conserver l'intégralité de la somme qu'il touchera à ce moment.

Mes chers collègues, je trouve cela non seulement anormal mais parfaitement inconvenant car dans le même temps certains avocats — dont on a peu parlé jusqu'à présent mais que l'on

évoquera lors de la discussion de l'article 42 — bien souvent âgés ne pourront peut-être pas remplir les conditions prévues par la loi ni prouver que l'exercice de leur profession est impossible et auxquels on ne proposera aucune indemnisation.

Autant il est normal et légitime d'indemniser les pertes réellement subies, autant nous nous déconsidérierions en indemnisant plusieurs fois le même préjudice.

J'insiste très fermement pour que l'Assemblée ne s'engage pas dans cette voie qui serait consternante et constituerait un précédent absolument regrettable.

J'ajoute d'ailleurs, à l'intention de l'auteur de l'amendement que, si par hasard son texte devait être adopté, il aurait intérêt à le modifier et à ajouter la conjonction « et » avant les mots « si l'intéressé a atteint... » afin de le rendre intelligible.

Enfin, monsieur le ministre, je voudrais vous poser une question en ce qui concerne le dernier paragraphe de votre amendement n° 256 qui est libellé ainsi : « toute somme perçue par l'avocat ancien avoué au titre d'une présentation du successeur à la clientèle intervenue dans le délai de dix ans, prévue à l'alinéa 3 du présent article est déduite du solde de l'indemnité », principe que j'admets comme je l'ai dit.

Pourquoi, monsieur le ministre, visez-vous le délai de dix ans prévu à l'alinéa 3 et ne visez-vous pas l'ensemble du délai de quinze ans prévu dans ce texte ? On me dira que cela va de soi et que si l'on applique cette disposition au délai de dix ans prévu à l'alinéa 3 elle s'applique ipso facto au délai de cinq ans prévu au paragraphe 2. Cela va sans dire, mais, comme on le dit souvent dans cette Assemblée, cela va encore mieux en le disant.

Je me permets d'insister monsieur le garde des sceaux, pour que vous modifiiez très légèrement ce dernier paragraphe de votre amendement en indiquant que ce remboursement aura lieu pour toute cession de clientèle dans le délai de quinze ans prévu au présent article. Je me permets de vous demander cette précision car véritablement il est inutile de créer dès maintenant une source de difficultés qui n'aura pas lieu d'exister par la suite.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. A ce point de la discussion, je dois rendre compte à l'Assemblée de ce qu'il est advenu de l'amendement n° 261.

Il est parfaitement exact que la première partie de cet amendement a été acceptée par la commission des lois. En revanche, la deuxième partie n'a pas été votée, je le dis à l'intention de M. Krieg.

Il s'est posé devant la commission des lois, il y a quelques instants, un problème qui a provoqué, je dois le dire, des débats assez passionnés. L'aspect juridique de la situation n'a échappé à personne ; d'une part, l'indemnité qui sera versée aux avoués dont l'office sera supprimé revêt, depuis que l'article 91 de la loi de 1816 a été voté, un caractère patrimonial.

Pendant des décennies, une discussion s'est instituée sur ce problème. Au moment où le rapport et le projet sont intervenus, la discussion ne pouvait encore être considérée comme définitivement close sur le plan des principes, mais dès l'instant où l'on admettrait que cette indemnité a un caractère patrimonial et que toute indemnité accordée à un citoyen qui perd son droit patrimonial doit être payée préalablement ou dans des délais pouvant être pris en considération comme étant un paiement, il serait difficile, sur le plan des principes, d'admettre que toute somme perçue par l'avocat soit déduite du solde de l'indemnité.

Dans le premier cas, il s'agit de l'indemnité correspondant à la valeur vénale du droit de présentation par le titulaire de l'office d'un successeur aux pouvoirs publics. Dans le second cas, il s'agit du droit de cession d'une clientèle.

L'origine juridique de ces deux droits est différente. Ces droits peuvent — c'est le cas dans lequel nous nous trouvons actuellement, et c'est la source de la difficulté à laquelle nous nous sommes heurtés — se recouvrer. Il est exact que, sur le plan de l'équité — et sur ce point on ne peut que partager l'avis de M. Krieg — il est exact que, sur le plan du concret, pendant quelques années, l'indemnité de cession de clientèle se recoupera avec l'indemnité correspondant à la valeur vénale du droit de présentation.

Ce qui était choquant dans le texte initial du projet de loi, c'est qu'aucun délai n'était prévu quant à cette déduction et que, par conséquent, certains avoués pouvaient, au bout de plusieurs dizaines d'années, s'ils étaient encore jeunes, se voir opposer un droit de cession de clientèle qui, avec le temps, avait pris un caractère différent et qui, par conséquent, ne correspondait plus aussi bien qu'au début à l'indemnité de valeur patrimoniale du droit de présentation.

Le Gouvernement a présenté un amendement qui réduit à une certaine durée le temps pendant lequel cette déduction pourra être opérée. Elle est de dix années dans le projet du Gouvernement. Elle ne coïncide pas — M. Krieg vient de l'exposer — avec la durée de quinze années prévue dans le même projet du

Gouvernement qui vient d'apparaître sous la forme de l'amendement n° 256, laquelle coïncidera avec le paiement de l'indemnité patrimoniale. Il y a là peut-être un hiatus quant à la durée mais aucune contradiction. En revanche, en ce qui concerne la deuxième partie du sous-amendement n° 261 de M. Delachenal, que la commission n'a pas retenue...

M. Jean Delachenal. Il est inexact que la commission des lois n'ait pas retenu mon sous-amendement.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission a, certes, retenu le premier alinéa de votre sous-amendement n° 261, mais pas le second et dernier alinéa.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenant que l'Assemblée se trouve suffisamment éclairée, je vais lui demander de se prononcer sur l'amendement n° 199 rectifié de M. Gerbet et un certain nombre de ses collègues, puis sur l'amendement n° 256 du Gouvernement.

M. le garde des sceaux ayant demandé un vote par division sur son amendement, j'appellerai alors le sous-amendement n° 261 qui porte sur le dernier alinéa de l'amendement.

En êtes-vous d'accord, monsieur le rapporteur ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Certainement, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 199 rectifié de M. Gerbet.

M. le garde des sceaux. J'avais compris tout à l'heure que M. Gerbet l'avait retiré.

M. le président. Non, il nous a dit le contraire assez catégoriquement.

M. Claude Gerbet. Je n'ai pas retiré mon amendement, monsieur le garde des sceaux, dans la mesure où une transaction ne pouvait pas intervenir, ce que j'aurais souhaité, sur le dernier alinéa de votre propre amendement.

J'aurais retiré mon amendement si vous aviez retiré cet alinéa. Sinon, je le maintiens.

M. le président. M. Gerbet a retiré tout à l'heure l'amendement n° 200, qui était en réalité un sous-amendement comparable à celui de M. Delachenal.

J'ai demandé alors à M. Gerbet s'il était d'accord avec M. Delachenal et s'il acceptait de le retirer, ce qu'il a fait. Mais il a maintenu, avec la vigueur que vous venez de voir renouveler à l'instant, son amendement n° 199 rectifié.

M. le garde des sceaux. Je n'insiste pas. Mais j'aurais été tenté de faire observer à ceux qui sont seulement opposés au dernier alinéa de l'amendement du Gouvernement qu'il ne faut pas en magnifier l'importance.

Celui-ci est certes important d'un point de vue éthique, comme l'a fort bien souligné M. Krieg. Mais M. Gerbet sait fort bien, pour avoir une grande expérience de ces choses, que, si la jurisprudence permet actuellement à un avocat de céder à un successeur le droit de présentation à sa clientèle, cela n'entraîne pas généralement de versements bien importants. Je douterais fort qu'il n'en soit pas de même dans le cas des charges d'avocats de la nouvelle profession qui seraient celles des avoués transformés, et je crains qu'une importance excessive ne soit donnée à cette disposition qui avait plutôt une valeur éthique.

On peut en discuter. Mais il ne me paraît pas justifié que, pour ce seul alinéa, d'aucuns refusent d'apporter leur adhésion à l'amendement n° 256, nonobstant l'esprit de coopération — que nous voulons maintenir au cours de ce débat — entre la commission, le Gouvernement et l'Assemblée.

M. Pierre-Charles Krieg. Et le délai de quinze ans ?

M. le garde des sceaux. Nous en parlerons ultérieurement.

M. le président. Nous sommes en présence de deux amendements.

Le premier, n° 199 rectifié, déposé par M. Gerbet et plusieurs de ses collègues, est rejeté par la commission des lois et aussi — M. le garde des sceaux vient de le confirmer — par le Gouvernement.

Le deuxième amendement a été présenté sous le numéro 256 par le Gouvernement et la commission s'y est ralliée.

Je mets aux voix l'amendement n° 199 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Reste l'amendement n° 256 du Gouvernement.

En vertu du règlement, je vais mettre d'abord aux voix le sous-amendement n° 261 de M. Delachenal.

M. le rapporteur a déjà évoqué ce sous-amendement. Sans doute pourrait-il rappeler brièvement la position de la commission, qui est assez nuancée en l'occurrence et qui a créé un malentendu avec M. Delachenal. Or il convient que l'Assemblée se prononce dans la clarté.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Je me suis déjà longuement expliqué sur ce sous-amendement.

Je précise simplement que le dernier alinéa, relatif à la mise à la retraite, n'a pas été adopté par la commission.

Il convient donc de procéder au vote par division.

M. le président. Monsieur Delachenal, maintenez-vous cet alinéa ?

M. Jean Delachenal. Je n'ai aucun raison d'y renoncer car en fait mon sous-amendement vise deux cas : le cas de force majeure et le cas de mise à la retraite, situations qui méritent toute notre attention et qu'il y a donc lieu de prévoir.

M. le président. La commission propose le vote par division. Je vais donc mettre aux voix la première partie de l'amendement qui est ainsi conçue :

« Substituer au dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 256 les dispositions suivantes :

« Toute somme perçue par l'avocat ancien avoué au titre d'une présentation de successeur sera exceptionnellement déduite... » — ici, il manquait quelques mots — « ... du solde de l'indemnité si cette présentation intervient, sauf cas de force majeure, dans un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La commission accepte ce texte.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je n'ai pas encore eu l'occasion de le faire connaître sur ce sous-amendement n° 261 de M. Delachenal, qui me laisse très perplexe.

Si j'étais disposé, pour aller dans le sens de M. Delachenal, à faire un nouvel effort et à accepter le cas de force majeure, en revanche je ne comprends absolument pas comment pourrait s'appliquer la disposition relative à l'âge de la retraite.

En effet, chacun le sait, l'avocat exerce une profession libérale qui ne comporte donc pas de retraite automatique. Celle-ci intervient quand il cesse son activité, c'est-à-dire lorsqu'il le juge bon ; il est donc impossible de prendre pour référence l'âge de la retraite.

M. Pierre-Charles Krieg. L'avocat prend sa retraite quand il ne peut plus travailler !

M. Jean Delachenal. Si je comprends bien, monsieur le garde des sceaux, vous acceptez le premier alinéa de mon sous-amendement, qui vise le cas de force majeure ?

M. le garde des sceaux. Je laisse l'Assemblée juger.

M. Jean Delachenal. Dans ces conditions l'Assemblée pourrait, sans faire violence au Gouvernement, voter le premier alinéa de mon sous-amendement.

M. le président. Sur le premier alinéa, et pour sortir d'une perplexité qui paraît communicative, la commission semble plutôt d'accord, le Gouvernement s'en remettant à la sagesse de l'Assemblée.

M. Pierre-Charles Krieg. Je suis contre.

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa du sous-amendement n° 261.

(Le premier alinéa du sous-amendement n° 261 est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le deuxième alinéa du sous-amendement n° 261 qui ne paraît pas avoir recueilli la faveur de la commission et à l'encontre duquel le Gouvernement s'est prononcé.

La parole est à M. Delachenal, pour une dernière plaidoirie.

M. Jean Delachenal. Je ne sais pas si c'est une plaidoirie, mais je tiens à indiquer à M. le garde des sceaux que par l'expression « l'âge de la retraite » j'entends l'âge à partir duquel l'intéressé peut demander à bénéficier de la retraite — c'est-à-dire soixante-cinq ans — tel qu'il est prévu par le régime de la retraite du harreau.

Dans ces conditions, mon amendement me paraît très clair. J'estime normal qu'une personne âgée ayant besoin de ressources puisse bénéficier du produit de la vente de son droit à la clientèle.

M. le président. Je rappelle que M. Krieg avait proposé que, dans cette rédaction, soit ajouté, après l'expression « de ce délai », le mot « et ».

La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. J'éprouve beaucoup d'estime pour mon collègue M. Krieg et pour son sens de la grammaire mais son sous-amendement n'apporte rien de plus.

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa du sous-amendement n° 261, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(Le deuxième alinéa du sous-amendement n° 261 n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 256, présenté par le Gouvernement et auquel s'est ralliée la commission, et modifié par le sous-amendement n° 261.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 37. L'amendement n° 7 présenté par M. Julia n'a plus d'objet.

[Article 38.]

M. le président. « Art. 38. — Les avoués devenus avocats auront la faculté, s'ils en font la demande avant l'entrée en vigueur de la présente loi, de percevoir, à titre forfaitaire, au

lieu et place de l'indemnité fixée à l'article 37, une indemnité égale à 75 p. 100 de la valeur du droit de présentation. Cette indemnité est payée en sept annuités égales à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier amendement, n° 78, est présenté par M. Zimmermann, rapporteur, et par M. Foyer.

Le deuxième amendement, n° 257, est présenté par le Gouvernement.

Ils tendent à la suppression de l'article 38.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. L'article 38 n'a plus de raison d'être puisque la formule de remboursement des avoués a été modifiée, le délai étant raccourci. En conséquence, aussi bien le Gouvernement que la commission avaient supprimé cet article.

M. Gérard Ducray. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ducray.

M. Gérard Ducray. L'article 38 perd évidemment de sa force dès lors que l'on prévoit l'indemnisation sur quinze ans.

C'était, malgré tout, une option offerte aux avoués. Je prie par conséquent le Gouvernement de conserver l'article 38.

M. le président. Monsieur Ducray, le Gouvernement a demandé, de son côté, la suppression de cet article.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet article se justifiait lorsque le système de versement prévu par le texte initial du Gouvernement permettait à un jeune avoué de ne percevoir la deuxième fraction de son indemnité que vingt-cinq ans ou trente ans après promulgation de la loi. A ce moment-là, je comprenais très bien l'intérêt de lui donner une possibilité d'escompte forfaitaire de ce qui restait dû.

Maintenant, avec les délais fort raisonnables prévus par l'amendement qui vient d'être voté par l'Assemblée nationale, cet article n'a plus lieu d'être.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. L'observation de M. Ducray entre dans le droit fil de l'attitude de la commission. Celle-ci avait en effet proposé la suppression de l'article 38, parce qu'elle avait prévu, dans un article précédent, la possibilité d'un paiement en trois annuités qui, compte tenu de la brièveté de ce délai, ne justifiait plus qu'on offrît aux avoués une autre formule de règlement forfaitaire.

Mais cette possibilité vient d'être écartée par l'adoption d'un amendement proposé par le Gouvernement qui porte le délai de trois à quinze ans, si bien que je crois pouvoir affirmer que, consultée de nouveau, la commission retiendrait la suggestion de M. Ducray.

M. le président. La parole est à M. Ducray.

M. Gérard Ducray. Je ne vois pas en vertu de quoi on retirerait aux avoués la faculté de préférer une indemnisation à 75 p. 100 en sept ans à une indemnisation intégrale en quinze ans. Il convient de les laisser se déterminer librement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Je ne crois donc pas aller à l'encontre du sentiment de la commission en retirant l'amendement de suppression de l'article 38.

M. le président. Le Gouvernement maintient-il celui qu'il avait déposé de son côté ?

M. le garde des sceaux. Non, monsieur le président.

M. le président. Les deux amendements n° 78 et 257 sont retirés.

Sur l'article 38, je suis également saisi de deux amendements présentés par M. Gerbet.

L'amendement n° 201 tend, dans la première phrase de l'article 38, à substituer aux mots : « égale à 75 p. 100 », les mots : « égale à 80 p. 100 ».

L'amendement n° 202 tend, dans la seconde phrase de cet article, à substituer aux mots : « sept annuités », les mots : « cinq annuités ».

La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. A ce point du débat, il me paraît inutile de discuter sur des détails ; c'est pourquoi je retire ces deux amendements.

M. le président. Les deux amendements n° 201 et 202 sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

[Après l'article 38.]

M. le président. MM. Gerbet et Hogue ont présenté un amendement, n° 203, qui tend, après l'article 38, à insérer le nouvel article suivant :

« Les indemnités dues aux sociétés civiles professionnelles titulaires d'un office d'avoué seront réglées à chacun de leurs

membres selon les options prises par chacun de ceux-ci dans la proportion de leurs parts sociales et suivant les modalités concernant les options. »

La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. La proposition que je présente avec mon collègue M. Hoguet me paraît nécessaire en raison de l'existence de sociétés civiles professionnelles.

En effet, les indemnités devront être versées aux sociétés civiles professionnelles d'avoués comme aux avoués qui exercent individuellement. Puisqu'une option existe — nous venons d'en voter le principe — il serait normal qu'elle puisse jouer en faveur de chacun des associés pour la partie qui le concerne. Sinon la vie sociale serait rendue difficile.

Certains associés peuvent ne pas entrer dans la nouvelle profession. D'autres peuvent préférer le versement de l'indemnité professionnelle. Chacun doit pouvoir opter librement pour la part qui lui revient.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission avait adopté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

En effet, je signale à M. Gerbet que l'indemnité sera due à la société civile et qu'elle fera partie de son actif. Il n'appartient donc pas au fonds d'indemnisation de se substituer à cette société pour répartir le montant de l'indemnité entre les associés.

Si ceux-ci veulent que l'indemnité soit versée directement à chacun d'eux, dans certaines proportions, la société civile devra prendre la délibération voulue et la notifier au fonds d'indemnisation. N'alourdissons pas la loi de dispositions comme celles que vous présentez.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Monsieur le garde des sceaux, vous venez de déclarer qu'il appartiendra à l'assemblée générale de la société civile de décider — c'est possible — si chacun des associés doit percevoir directement sa part d'indemnité. Dès lors que l'option est offerte, je retire mon amendement.

M. le garde des sceaux. Il appartiendra à l'assemblée générale de la société de dire que telle proportion sera versée à tel associé et telle autre proportion à tel autre associé.

M. Claude Gerbet. Vous admettez donc que la société civile en décidera et que l'option sera ouverte à chacun. Peu importe que la loi le mentionne ; votre déclaration me suffit !

M. le président. Monsieur Gerbet, vous retirez sans doute votre amendement ?

M. Claude Gerbet. Oui, monsieur le président, compte tenu de la déclaration de M. le garde des sceaux sur ce point.

M. le président. L'amendement n° 203 est retiré.

[Article 39.]

M. le président. « Art. 39. — Les délais de cinq ans et de sept ans fixés aux articles 37 et 38 sont réduits respectivement à trois ans et cinq ans au profit des avoués justifiant de la qualité de rapatrié d'outre-mer. »

M. Zimmermann, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 79 qui tend à supprimer cet article.

Monsieur le rapporteur, cet amendement avait été déposé avant la demande de réserve de l'amendement n° 75 rectifié.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement n° 79 est maintenant dépassé.

M. le président. Vous le retirez donc, monsieur le rapporteur ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 79 étant retiré, l'article est donc maintenu.

J'appelle maintenant l'amendement n° 75 rectifié de M. Zimmermann, rapporteur, et de M. Foyer — que nous avions réservé — et tendant à rédiger ainsi l'article 39 :

« Par dérogation à l'article 37, l'indemnité sera payée aux anciens avoués ayant la qualité de rapatrié d'outre-mer dans les douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur, qui a déjà évoqué cet amendement.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission des lois a jugé important le problème posé par l'indemnisation des anciens avoués rapatriés d'outre-mer.

Dans ce cas précis, la commission a admis que devait être prévue une indemnisation immédiate ou, en tout cas, échelonnée seulement sur une année. Rien ne pouvait s'opposer à pareille mesure puisque, si mes souvenirs sont exacts, les précédents projets du Gouvernement envisageaient une disposition analogue.

Les avoués rapatriés d'outre-mer se comptent au nombre d'une centaine. J'ai évoqué leur situation dans mon rapport écrit dont je reprendrai maintenant les considérations en les expliquant très rapidement.

Pour la plupart, ces avoués rapatriés exerçaient en Algérie la fonction d'avocat au moment de leur rapatriement dans les conditions dramatiques que nous connaissons tous. Ils se sont trouvés dans la nécessité de se réinstaller en métropole.

A l'époque, les pouvoirs publics, qui se chargeaient de leur réinstallation, leur ont fait valoir que l'achat d'une charge d'officier ministériel offrait une garantie à la fois pour les rapatriés et pour l'organisme prêteur chargé de financer leur reclassement, puisque la transmission d'un office ministériel représentant une valeur patrimoniale — nous l'avons constaté tout au long des débats — s'opérait sous le contrôle de la chancellerie.

On a même précisé aux avoués rapatriés d'outre-mer actuellement en fonctions en métropole qu'ils avaient tout intérêt à opter pour l'acquisition d'un office ministériel plutôt que pour un cabinet d'avocat car celui-ci ne présentait pas pour l'organisme prêteur, en raison de l'absence de patrimonialité, les garanties exigées.

En outre, l'Etat contrôlait le prix de la cession et garantissait par là même sa régularité et l'exactitude du prix demandé. J'ajoute que, très souvent, les rapatriés, et ce fut le cas non seulement pour les offices, mais pour les fonds de commerce et les valeurs qui leur furent cédés, ne connaissaient pas exactement les conditions dans lesquelles ils s'engageaient ni les possibilités qui leur étaient ouvertes par les biens incorporels qu'ils achetaient en vue de les faire fructifier.

Parfois, malheureusement pour eux, ils ont acquis des valeurs qui n'étaient pas les meilleures et qui n'avaient pas trouvé preneur sur le marché. Dans le cas qui nous occupe il s'agissait souvent d'offices déjà vacants depuis un certain temps et qui, de ce fait, avaient perdu une grande partie de leur clientèle.

Enfin, ce qui avait particulièrement attiré les rapatriés vers ces offices ministériels c'est qu'ils pouvaient bénéficier de revenus immédiats étant donné le monopole attaché à l'office d'avoué. S'ils s'étaient établis en qualité d'avocat il leur eût fallu, parfois à l'âge de quarante ou de cinquante ans, créer de toutes pièces une clientèle dans des conditions très difficiles et, par conséquent, vivre au jour le jour. En devenant avoué, au contraire, ils investissaient à la fois leurs économies et le montant des prêts qui leur étaient consentis tout en ayant la satisfaction d'exercer immédiatement une activité hautement honorable et susceptible de leur rapporter des revenus adaptés à leur nouvelle situation. C'est pourquoi ils ont demandé à être indemnisés par priorité.

Après être rentrés démunis en métropole dans les conditions que l'on sait, ils vont devoir, du fait de la réforme, surtout lorsqu'ils sont établis dans une grande ville, refaire de nouveau une partie de leur situation. Pourquoi ? Parce qu'ils se trouveront en compétition avec de très nombreux professionnels ayant le bénéfice de la postulation et de la plaidoirie alors que, très souvent, la clientèle des cabinets d'avocat, comme des cabinets d'avoué — plus encore, sans doute, celle des cabinets d'avoué — est une clientèle de rapatriés. Ils seront donc confrontés à de graves problèmes. Aussi la commission des lois a-t-elle pensé qu'il convenait de leur réserver un sort particulier. Outre l'aspect patrimonial du problème, il faut, à ce point du débat, prendre en considération une situation digne d'intérêt. Il nous appartient, dans un esprit de solidarité nationale, d'éviter que des gens qui, il y a quelques années, ont tout perdu et ont cru avoir tout retrouvé ne soient aux prises avec de nouvelles difficultés.

Tel est l'objet de l'amendement que j'ai présenté à la commission, qui l'a adopté. Je demande à l'Assemblée de le voter. Je sais que le Gouvernement a fait une proposition plus favorable que celle de son projet initial. Nous maintenons néanmoins notre amendement.

Je crois qu'il ne sera pas très difficile, pour le fonds d'organisation professionnelle, de faire face à ces indemnisations. Par conséquent, ce geste de solidarité nationale se justifie. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 258, qui tend à rédiger ainsi l'article 39.

« Les délais de trois ans, cinq ans et dix ans fixés respectivement aux articles 36, alinéa 2, 37, alinéas 2 et 3, sont réduits respectivement à deux ans, trois ans et cinq ans au profit des avoués justifiant de la qualité de rapatriés d'outre-mer. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 258 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 75 rectifié.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement a toujours admis que les avoués rapatriés d'outre-mer méritaient un traitement privilégié par rapport à l'ensemble de leurs confrères.

C'est pourquoi, dans le projet initial du Gouvernement, figurait cet article 38 qui réduisait considérablement, en faveur des avoués rapatriés, les délais proposés pour ceux que j'appellerai les avoués de droit commun.

Toujours désireux de tenir compte de l'indication donnée par les votes de la commission des lois, le Gouvernement a modifié spontanément les propositions qu'il avait faites et, par l'amendement n° 258, a accepté de réduire considérablement les délais de règlement de l'indemnité due aux avoués rapatriés.

La commission veut aller plus loin, beaucoup plus loin. Mais elle maintient ce qui, dès le début, nous avait semblé une anomalie très insolite dans ses propositions en faveur des avoués rapatriés d'outre-mer, à savoir l'absence de toute distinction entre celui qui renoncera à la profession et celui qui décidera de continuer son activité dans le cadre de la nouvelle profession.

Voilà une première objection fondamentale à l'amendement que vient de défendre M. le rapporteur.

Il ne me paraît ni logique ni équitable de traiter de la même manière celui qui va abandonner la profession et celui qui ne l'abandonnera pas. M. Zimmermann peut-il me dire comment il justifie le fait qu'il n'y ait aucune différence de traitement ?

Dans cette affaire, tout est question de mesure. S'il n'écoutait que son cœur, le Gouvernement pourrait se dire disposé à réduire encore les délais prévus pour le règlement de l'indemnité. Mais il faut que vous sachiez, mesdames, messieurs, que cette indemnité, le fonds devra la payer. Or, d'après nos évaluations, la valeur des charges qui sont actuellement la propriété des avoués rapatriés d'outre-mer représente 31 millions de francs ! Ce n'est pas une bagatelle ! Et c'est au début que nous aurons les plus grandes difficultés à équilibrer le fonds.

Toutes ces raisons s'ajoutent à celles que j'ai mentionnées lorsque j'ai défendu l'ensemble de la solution proposée par le Gouvernement, et qui faisaient allusion aux très grandes différences de situation personnelle résultant de ce que certains ont payé les charges avec des emprunts dont ils ont été soulagés en partie du fait du moratoire.

Je ne puis insister sur ce point, mais je dis : de toute manière, la solution que vous devez adopter doit faire la différence entre l'avoué rapatrié qui reste et l'avoué rapatrié qui part. En conséquence, la proposition du Gouvernement, qui consiste à ramener à deux ans le délai de règlement pour l'avoué rapatrié qui abandonne la profession, et à trois et cinq ans, c'est-à-dire la moitié du temps prévu, les délais de règlement des différentes parties de l'indemnisation pour les autres avoués, est une proposition raisonnable. Je souhaite que l'Assemblée veuille bien s'y rallier.

M. le président. La parole est à M. de Grailly, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel de Grailly. Monsieur le ministre, autant j'ai voté avec conviction les dispositions que vous nous avez proposées pour l'article 37, que je trouve excellent, autant je comprends mal votre opposition aux suggestions de la commission en faveur des anciens avoués rapatriés d'outre-mer.

Cette opposition me paraît incompréhensible de votre part. Elle ne répond pas au souci d'équité qui a inspiré la commission.

Je ne la comprends pas car, ainsi que M. le rapporteur l'a rappelé, dans votre premier avant-projet de 1970 vous aviez prévu une indemnisation immédiate, disons dans les mois suivant l'entrée en vigueur de la loi, en faveur des trois catégories suivantes : les ayants droit des offices vacants, les avoués qui renonceraient à exercer la nouvelle profession et les avoués rapatriés d'outre-mer.

Je vous pose alors la question : pourquoi ce qui était possible en 1970 ne l'est-il plus aujourd'hui ?

Vous nous dites : le fonds aurait des difficultés à faire face à cette charge. Mais je ne crois pas que les dispositions que vous envisagiez en 1970 en ce qui concerne l'organisation du fonds étaient différentes de ce qu'elles sont aujourd'hui.

Je sais bien que c'est sous la pression des professions que vous avez été amené à modifier le texte de votre premier avant-projet, mais dans d'autres domaines et pas dans celui-là.

Encore une fois, il y a là pour moi un mystère. Pourquoi le Gouvernement a-t-il changé ici d'avis ?

D'autre part, vos propositions ne vont pas dans le sens de l'équité. Bien que M. Zimmermann ait été très complet et très convaincant sur ce point, je voudrais y revenir tout de même.

Je vous demande, Monsieur le garde des sceaux, de ne pas confondre la situation des avoués rapatriés avec celle de l'ensemble de la profession pour laquelle nous avons légiféré à l'article 37. Les avoués rapatriés sont tous d'anciens avocats d'outre-mer, on vous le rappelait tout à l'heure. Lorsqu'ils sont rentrés en France, ils avaient le choix entre deux solutions. La plupart ont été incités à emprunter pour acheter un office. Certains ont choisi la deuxième voie : ils ont pris le risque, même à un âge avancé, de s'inscrire au barreau et de se faire une clientèle.

Rétablissez l'égalité entre eux, monsieur le garde des sceaux. Ne laissez pas peser sur les uns la charge d'un remboursement d'emprunt qui ne pèsera pas sur les autres. L'équité la plus élémentaire vous le commande.

Tous les membres de la commission des lois seraient heureux que l'Assemblée se rallie à nos propositions dans ce domaine.

M. le président. La parole est à M. Stehlin, pour répondre à la commission.

M. Paul Stehlin. Monsieur le président, c'est plutôt au Gouvernement que je m'adresserai.

Tout a été dit. Notre rapporteur, en des termes très élogieux, a défendu la cause de nos compatriotes rapatriés d'Algérie et M. de Grailly vient de faire de même.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez déclaré que vous aimeriez pouvoir écouter votre cœur. Faites-le. Votre cœur est très grand, je le sais, et il a d'excellentes raisons. Je m'associe aux propos de MM. le rapporteur et de Grailly, et je souhaite que vous vous en remettiez à la sagesse de l'Assemblée.

Il s'agit ici de l'indemnisation de ces hommes qui, spontanément et généreusement, sont venus à l'aide de leurs compatriotes aux prises avec de nombreux problèmes qu'ils n'ont pu résoudre comme nous l'aurions souhaité. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. M. le garde des sceaux m'a demandé comment je pourrais justifier le fait que des avoués rapatriés qui quittent la profession et d'autres qui demeurent dans la profession soient soumis au même régime. Je lui répondrai en m'efforçant d'élever le débat.

D'une part, il y a les principes et, de ce point de vue, l'indemnisation devrait être réalisée pour tout le monde et immédiatement. Mais, dès lors que l'on prévoit un échelonnement des paiements sur trois, cinq ou quinze ans, on doit arrêter des dispositions qui n'ont plus la rigueur des principes. On nous propose aujourd'hui d'indemniser sur deux années ceux qui quittent la profession et sur trois et cinq ans, soit huit ans en tout, ceux qui ne la quittent pas. Mais pourquoi pas, alors, un an plutôt que deux, deux ans plutôt que trois ou quatre ans plutôt que cinq ? En fait, rien ne peut justifier une échelle de valeurs.

Une seule idée pouvait être prise en considération, celle de l'indemnisation de tous, tout de suite. Mais, pour des raisons d'ordre financier devant lesquelles tous vos prédécesseurs, sous tous les Gouvernements et sous tous les régimes, ont dû s'incliner, on ne peut l'appliquer.

Alors, il ne reste d'autre justification que celle du cœur, comme viennent de le dire MM. de Grailly et Stehlin, et le sentiment que sept, huit ou neuf ans après, un domaine demeure encore ouvert à la sollicitude nationale. Nous devons, chaque fois que l'occasion s'en présente, répondre à cette obligation. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. Avant de demander à l'Assemblée de se prononcer sur les deux amendements présentés, l'un par la commission, l'autre par le Gouvernement, je rappelle que M. Gerbet a présenté un sous-amendement, n° 197, à l'amendement n° 75, sous-amendement qui, sans lien direct avec le problème des rapatriés, a été réservé en même temps que l'amendement.

Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Gerbet ?

M. Claude Gerbet. Ce sous-amendement n'avait, en effet, aucun lien avec la question très importante qui vient d'être débattue.

Je m'associe à ce qu'ont dit MM. de Grailly, Zimmermann et Stehlin.

M. le président. S'il n'a aucun lien avec l'objet de la discussion, voulez-vous qu'on le présente sous la forme d'un article additionnel ?

M. Claude Gerbet. Je pense que c'est préférable.

M. le garde des sceaux. On pourrait surtout le retirer !

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Il figure déjà dans le dernier alinéa de l'article 36.

M. le président. Oui, mais M. Gerbet ne paraît pas satisfait par le dernier alinéa de l'article 36. Tel est le problème.

La réserve de ce sous-amendement permettrait d'y réfléchir avant la séance de nuit.

M. Claude Gerbet. D'autant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans mon texte. Je vais voir à quel article il se rapporte.

M. le président. Un nouvel amendement sera donc déposé. Cela nous permettra de voir plus clair dans le débat que nous avons actuellement, sur l'amendement n° 75 rectifié, présenté par la commission, et l'amendement n° 258 présenté par le Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 75 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 258 du Gouvernement n'a plus d'objet.

[Après l'article 39.]

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 206, qui tend, après l'article 39, à insérer le nouvel article suivant :

« Le délai de cinq ans prévu à l'article 200 du code général des impôts n'est pas requis pour l'application de ce texte aux

plus-values provenant des indemnités allouées en application des articles 11, 36 et 37 de la présente loi.

« Pour l'établissement de l'impôt, la plus-value imposable est répartie sur les années du paiement des indemnités proportionnellement aux sommes reçues au cours de chacune de ces années. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement a un caractère assez important puisqu'il a pour but de soumettre à la taxation privilégiée de l'article 200 du code général des impôts les plus-values provenant des indemnités perçues par les avoués à la suite de la suppression des charges.

Ces dispositions sont inspirées de celles qui ont été prises en faveur des greffiers par la loi du 20 novembre 1965. C'est, par conséquent, un geste de plus que le Gouvernement accomplit en faveur des avoués.

Notre amendement ne devrait donner lieu à aucune objection.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Duval, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Duval. J'interviens pour deux motifs.

Vous venez de dire, monsieur le garde des sceaux, que le Gouvernement, dans son grand cœur, reprendra, grâce au système de la taxation des plus-values, une partie des indemnités versées aux avoués. C'est là, en effet, faire montre d'une grande générosité, compte tenu des difficultés que nous avons déjà eues à mettre sur pied l'article 36. Donc, à la suite de cette expropriation, la plus-value va encore être imposée.

Il serait souhaitable que le Gouvernement prévoie — pas seulement pour les avoués, je le précise afin que ma pensée soit claire pour mes collègues — à l'occasion de la loi de finances, que l'expropriation d'un bien, c'est-à-dire son aliénation involontaire et par le fait du prince, échappe à la taxation des plus-values. Il serait bon qu'une telle disposition s'applique également dans le cas qui nous occupe aujourd'hui.

D'autre part, la nuit dernière, vers une heure du matin, je vous ai fait part, monsieur le garde des sceaux, de mon inquiétude au sujet de l'article 13 bis, qui a été adopté. Ce n'est pas que je veuille revenir sur le vote : l'Assemblée s'est prononcée.

Le premier alinéa de cet article additionnel est ainsi rédigé : « Les avocats assistent et représentent les parties devant les administrations publiques, notamment fiscales, et peuvent recevoir mandat même pour l'exercice de droits non contentieux. »

J'ai pensé depuis que, peut-être, les avocats, ceux de nos collègues qui exercent cette profession, ou d'autres, étaient atteints de boulimie, laquelle mène parfois à des erreurs. Je me demande si la rédaction de cet article n'aurait pas éventuellement pour effet de soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée les honoraires des actes accomplis par les avocats.

Je me permets donc, avant le vote sur l'ensemble du texte, d'appeler l'attention de nos collègues sur les conséquences graves de sa rédaction et de dire avec un brin de malice, à ceux qui exercent la profession d'avocat, que, bien souvent, ils devraient s'entourer de conseillers fiscaux. Car on ne saurait être spécialiste en tout, messieurs les avocats, même si l'on est parlementaire. Dans ce domaine, les avis de conseillers fiscaux, plus particulièrement d'anciens de l'administration des finances, vous seraient d'un grand secours.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je veux d'abord faire une petite mise au point au sujet de l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter, dans la rédaction proposée par le Gouvernement, et qui m'a valu certains propos quelque peu ironiques de M. Duval.

Il n'y avait vraiment pas lieu d'adresser un reproche au Gouvernement. Car c'est la commission des lois qui est à l'origine de cet amendement.

En vertu de l'article 40 de la Constitution, que M. Duval connaît fort bien pour avoir appartenu à l'administration des finances, la commission ne pouvait pas présenter un tel amendement. Dans un constant esprit de conciliation et dans le souci de coopérer avec la commission, le Gouvernement a accepté de le reprendre à son compte. En lui donnant, d'ailleurs, une meilleure rédaction que celle que proposait la commission.

Les observations de M. Duval n'étaient donc absolument pas justifiées sur ce point.

Ensuite, je peux sans doute me prévaloir aussi d'être un ancien du ministère des finances et me permettre de dire à M. Duval qu'il eût mieux fait de poser au titulaire actuel de la haute charge du ministère de la rue de Rivoli sa « colle » sur la T.V.A. Mais, Dieu merci, j'ai mis en mouvement les commissaires du Gouvernement et je suis en mesure de rassurer M. Duval.

Les avocats, bien que leur compétence soit élargie par l'article 13 bis du projet de loi, lequel leur donne la possibilité de représenter leurs clients devant les administrations, continueront

malgré tout à former une profession libérale réglementée et, en vertu d'une jurisprudence du Conseil d'Etat, se trouveront de ce fait exemptés de la T.V.A.

M. Jean-Marie Commenay. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Duval, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Duval. Monsieur le garde des sceaux, mes reproches ne s'adressaient pas à vous-même, si j'ose dire, et je vous remercie d'avoir permis que des dispositions dues à l'initiative de la commission échappent au couperet — trop souvent manœuvré — de l'article 40 de la Constitution.

En réalité, je faisais appel à votre mansuétude, que j'apprécie.

M. le garde des sceaux. C'est une disposition favorable.

M. Michel Duval. Certes, par rapport au droit général, je l'admets volontiers.

Je vous demandais simplement, monsieur le garde des sceaux, d'aller un peu plus loin.

Sur le deuxième point, je vous remercie d'avoir répondu aussi rapidement à la question que j'ai posée la nuit dernière. L'intervention de vos commissaires a été très efficace.

Si on se reporte à la jurisprudence et à ce qui est caractérisé par le Conseil d'Etat comme l'acte d'entremise, cela emportait assujettissement à la T.V.A. Avant de se prononcer, il était donc indispensable que l'Assemblée obtint cette intéressante précision.

Sur le plan de l'équité, il est également souhaitable, monsieur le garde des sceaux, si le titre III du projet est rétabli, que les professions visées à ce titre et dont les membres, notamment les conseils fiscaux, défendent leurs clients devant l'administration, connaissent le même sort. Or, actuellement, il y a deux poids et deux mesures.

Je connais trop, monsieur le garde des sceaux, votre sens de l'équité et votre force de persuasion pour ne pas espérer que vous obtiendrez satisfaction auprès du ministre de l'économie et des finances, à notre satisfaction également, et je vous en remercie par avance.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 206, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

[Article 40.]

M. le président. « Art. 40. — Les indemnités de licenciement qui sont dues, en conséquence directe de l'entrée en vigueur de la présente loi, par application de la convention collective réglant les rapports entre les avoués et leur personnel sont prises en charge pour moitié par le fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat et pour moitié par l'avoué intéressé. Cette disposition n'est applicable que si le licenciement intervient dans le délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

« Des avances peuvent être consenties par le fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat aux avoués sur le montant de l'indemnité qui leur est due en application de l'article 11, alinéa 2, dès la mise en application de la présente loi, pour assurer le paiement de la partie de l'indemnité mise à leur charge. »

Je suis saisi de quatre amendements et d'un sous-amendement pouvant être soumis à une discussion commune, dont trois ont le même objet.

L'amendement n° 81, présenté par M. Zimmermann, rapporteur, MM. Gerbet et Hoguet tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Les indemnités de licenciement dues en conséquence directe de l'entrée en vigueur de la présente loi par application de la convention collective réglant les rapports entre les avoués et leur personnel, les indemnités de licenciement dues par les avocats et les agréés pour les mêmes causes, sont réglées directement aux bénéficiaires, par le fonds d'organisation de la nouvelle profession, lorsque le licenciement intervient dans le délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Le sous-amendement n° 161, présenté par MM. Ducoloné et Bustin, tend, à la fin du texte de cet amendement, à substituer aux mots : « trois ans », les mots : « cinq ans ».

L'amendement n° 8 corrigé, présenté par M. Julia, et l'amendement n° 204, présenté par MM. Gerbet et Hoguet, sont identiques.

Ils tendent, après les mots : « prises en charge », à rédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 40 : « par le fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat. »

L'amendement n° 139, présenté par MM. Capelle et Pierre Janot, tend, après les mots : « prises en charge », à rédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 40 : « par le fonds d'organisation de la nouvelle profession. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 81.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement tend à améliorer les dispositions du projet quant à la déduction des indemnités de licenciement du montant de l'indemnité à laquelle les avoués peuvent prétendre.

Nous retrouvons ici toujours le même problème : d'un côté, la valeur patrimoniale, de l'autre, la déduction d'indemnités qui sont étrangères à la valeur patrimoniale.

Mais il convient de reconnaître que les avoués avaient vraiment quelque raison de ne pas être satisfaits. En effet, par le fait du prince — phénomène connu en droit positif — les avoués sont obligés de changer de situation, au sens littéral du terme. Cela sera surtout ressenti par les avoués de Paris qui, en raison de la répartition de leur clientèle dans les tribunaux de la « couronne » parisienne, risquent de subir une perte assez sèche de dossiers, sous réserve de ce qui leur a été accordé et de ce dont nous aurons encore à discuter en ce qui concerne la postulation.

Mais il est certain que, dans de nombreux cas, les avoués seront obligés de licencier du personnel. En vertu d'une convention collective qui régit les relations entre avoués et personnels — convention qui est, semble-t-il, très favorable au personnel et qui fait d'ailleurs honneur à l'esprit de coopération qui s'était institué au sein de la profession — les personnels vont avoir droit à des indemnités de licenciement élevées.

Plusieurs amendements ont d'ailleurs été déposés, relatifs aux personnels — je fais notamment allusion à un amendement de M. Ducoloné — ces personnels estimant qu'en plus de l'indemnité de licenciement prévue par la convention collective, ils peuvent avoir droit, et c'est vraisemblable dans certains cas, à la réparation d'un préjudice supplémentaire. Toujours est-il que le projet de loi prévoit que ces charges incombent en totalité à l'avoué.

L'objet de l'amendement n° 81 est, d'une part, de permettre le recouvrement de cette indemnité de licenciement à l'encontre du fonds d'organisation de la nouvelle profession, en totalité lorsque le licenciement intervient dans le délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, afin d'éviter une fraude qui pourrait résulter d'un accord entre membres du personnel licencié et avoués qui seraient à l'origine du licenciement.

Quoi qu'il en soit, sur ce point particulier, l'équité paraît être du côté des victimes d'une décision législative qui met à leur charge des conséquences préjudiciables dans leurs rapports de travail, et qui souhaitent que ces conséquences ne soient pas à leur charge mais incombent au fonds d'organisation professionnelle.

Tel est le sens de l'amendement qui a été adopté par la commission.

M. le président. La parole est à M. Ducoloné, pour défendre le sous-amendement n° 161.

M. Guy Ducoloné. Comme M. le rapporteur vient de l'indiquer, j'ai déposé, avec Mme Chonavel et M. Bustin, une série de sous-amendements concernant le personnel des études.

Nous avons discuté longuement, et à juste titre, de l'indemnisation des avoués. Mais, comme l'a dit M. le rapporteur, du fait de l'application d'une telle loi, une bonne partie du personnel des études va se trouver dans une situation difficile.

La meilleure preuve en est que le premier article qui concerne ces personnels a trait aux indemnités de licenciement.

C'est la raison pour laquelle il me semble important de donner, comme la commission l'a fait et comme nous le proposons par nos sous-amendements, toutes garanties aux personnels qui risquent de se trouver demain sans emploi ni, reconnaissons-le, sans possibilité de reclassement dans leur activité antérieure.

Je reviendrai sur ce problème à propos des autres amendements.

En vertu de l'article 40, l'indemnité de licenciement qui résultera de l'application de la convention collective sera versée à ces personnels lorsque le licenciement interviendra dans le délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Nous estimons que ce délai devrait être porté à cinq ans, compte tenu de ce que toutes les répercussions de l'application de la loi pourront ne pas se révéler au cours de ce délai de trois années.

C'est pourquoi nous proposons une garantie supplémentaire.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, sur l'amendement n° 81 et le sous-amendement n° 161.

M. le garde des sceaux. En premier lieu, à propos du sous-amendement de M. Ducoloné, je rappelle que le début de l'article 40 du projet de loi est ainsi rédigé : « Les indemnités de licenciement qui sont dues en conséquence directe de l'entrée en vigueur de la présente loi, par application de la convention collective... ».

Qui pourrait croire, par exemple, qu'un licenciement qui se produirait quatre ans et demi après l'entrée en vigueur de la loi serait la conséquence directe de l'application de ce texte ?

J'estime qu'en prévoyant un délai de trois ans nous avons été très larges et qu'il est impossible d'aller plus loin.

Quant à l'amendement de la commission, je me permets de faire observer à M. le rapporteur qu'il a commis une petite erreur en disant que le Gouvernement n'avait pas prévu la prise en charge de l'indemnité de licenciement. En réalité, nous avons toujours admis d'en prendre en charge la moitié.

Le véritable objet de l'article 40 est de déterminer qui a la charge de faire l'avance de l'indemnité de licenciement.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Dans le texte initial, il s'agissait bien, en effet, de la prise en charge pour moitié.

M. le garde des sceaux. Dans ces conditions le Gouvernement n'a aucune objection à opposer aux amendements n° 81 et n° 82 de la commission des lois, proposant que l'indemnité de licenciement soit intégralement payée au bénéficiaire par le fonds d'organisation professionnelle, car il est évident que, de cette manière, on facilitera les rapports entre le personnel et les anciens titulaires de charges. C'est le fonds qui consentira l'avance, étant bien entendu que la moitié en sera recouvrée ensuite sur l'avocat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Monsieur le président, il va sans doute falloir demander à l'Assemblée de statuer en premier lieu sur l'amendement n° 81, qui est le plus éloigné et ne prévoit aucun partage.

M. le président. Mais c'est bien de l'amendement n° 81 qu'il est question en ce moment, monsieur le rapporteur.

M. Claude Gerbet. Mais j'ai déposé un amendement n° 204, monsieur le président !

M. le président. Monsieur Gerbet, cet amendement sera appelé en son temps.

La parole est à M. Boscher, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Boscher. Monsieur le président, j'aurais dû, à vrai dire, me faire inscrire sur l'article, mais on me permettra de saisir l'occasion pour poser une brève question au Gouvernement.

L'article 40 du projet de loi aura pour effet de régler d'une manière assez générale les problèmes posés au personnel des études, et essentiellement des études d'avoués. Mais aucune allusion n'est faite au problème posé par la caisse de retraite de ces personnels : du fait que, du jour au lendemain, elle perdra une grande partie de ses adhérents, elle se trouvera dans une situation assez particulière.

Comme cette question semble relever du domaine réglementaire, je n'ai pas cru devoir en faire l'objet d'un amendement.

J'aimerais cependant que le Gouvernement nous dise si le fonds d'organisation de la nouvelle profession devra intervenir pour maintenir les réserves de la caisse de retraites à un niveau suffisant pour lui permettre de continuer à servir des prestations correspondant à des quotités égales à celles qui existaient avant l'application de la loi.

C'est la survie de cette caisse de retraites qui est en jeu et, par voie de conséquence, le montant des sommes qu'elle versera aux ayants droit.

M. le président. Monsieur Gerbet, vous admettez sans doute que, si l'Assemblée adopte l'amendement n° 81 de la commission, vous aurez satisfaction, puisque votre amendement n° 204 tend à insérer un membre de phrase qui figure déjà dans ce texte.

M. Claude Gerbet. Il y a une différence, monsieur le président !

M. le président. Je vais donc appeler les amendements dans l'ordre.

L'amendement n° 8 de M. Julia n'est pas soutenu.

Sur l'amendement n° 139, la parole est à M. Capelle.

M. Jean Capelle. Cet amendement aura satisfaction si l'amendement n° 81 de la commission est adopté.

M. le président. C'est bien ce que j'avais cru comprendre.

La parole est à M. Gerbet, pour soutenir l'amendement n° 204.

M. Claude Gerbet. Mesdames, messieurs, le règlement des indemnités de licenciement qui, en vertu de la convention collective, incombent aux employeurs titulaires de charges donne lieu, semble-t-il, à trois solutions.

Une solution est proposée par le projet : la prise en charge pour moitié de ces indemnités par le fonds d'organisation de la nouvelle profession.

Une deuxième solution, à laquelle je m'étais rallié avec M. Hoguet, est proposée par l'amendement n° 81 de la commission : c'est le règlement par l'intermédiaire du fonds payant directement le salarié.

La troisième, que je défends, est la prise en charge par le fonds de la totalité des indemnités.

Selon l'amendement n° 81, dans le cas d'un licenciement intervenant dans le délai de trois ans, à compter de l'entrée en vigueur de la loi, c'est le fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat qui ferait l'avance.

Je suis, bien sûr, d'accord sur l'amendement de la commission, d'autant plus qu'il s'agit d'une proposition que j'ai faite et que M. le rapporteur a reprise à son compte.

Mais M. Hoguet et moi-même ne pouvons être d'accord sur le principe même posé par le projet de loi, à savoir que la moitié seulement de l'indemnité serait prise en charge par le fonds d'organisation de la nouvelle profession.

Admettre le principe d'une prise en charge de la totalité de l'indemnité me paraît logique. En effet, c'est par le fait du prince que certains licenciements interviendront, puisque les études ont un personnel nombreux en raison de la procédure actuelle et du monopole qui limite à un nombre restreint d'auxiliaires de justice le travail de postulation. Du fait que ce travail sera réparti entre tous les auxiliaires et que la procédure sera allégée, il est vraisemblable que certains membres du personnel perdront leur emploi et que la convention collective devra jouer de par le fait du prince.

Dès lors, n'est-il pas normal que l'Etat, peut-être sous la forme d'un paiement par le fonds, prenne ces règlements à son compte ? Pourquoi la moitié ? Cette position est indéfendable. C'est tout ou rien !

Je pense donc devoir maintenir l'amendement n° 204 qui n'entre nullement en contradiction avec celui de la commission. Les deux amendements se complètent et la situation se résume ainsi : toutes les indemnités sont à la charge de l'Etat, mais l'avance en sera faite par le fonds qui les paiera directement si le licenciement intervient dans les trois ans. Cela me semble préférable au système compliqué selon lequel l'ancien employeur avance l'indemnité, quitte à se faire rembourser ensuite. J'y insiste, monsieur le garde des sceaux, c'est une simple question de logique, d'équité, de droit. Puisqu'il y a fait du prince, le prince doit prendre l'indemnité à sa charge.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. A ce point du débat, je dois présenter une observation afin de dissiper tout malentendu. Il y a quelques instants M. Capelle a dit que son amendement n° 139 n'aurait plus d'objet si l'amendement n° 81 de la commission était adopté.

Je tiens à faire remarquer à M. Capelle pour éviter tout malentendu entre lui et le Gouvernement que l'amendement n° 81 de la commission n'a pas du tout le même objet que son amendement n° 139.

L'amendement n° 81, de la commission, tend à faire supporter au fonds d'organisation de la nouvelle profession le règlement des indemnités de licenciement. Mais l'amendement n° 82, reprenant une disposition incluse dans l'article 40, permet le recouvrement sur l'avocat, ou sur l'ancien avoué devenu avocat, d'une moitié de ces indemnités de licenciement. Par conséquent, votre amendement n° 139, monsieur Capelle, n'est pas remplacé par celui de la commission.

Cela dit, je tiens à bien préciser que le Gouvernement n'acceptera en aucune manière les amendements dont il s'agit. Il demande que soit soumis à discussion commune les amendements n° 81 et 82 de la commission.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les observations de M. Gerbet sur le fait du prince mais je me permettrai de lui faire observer que la situation est beaucoup plus complexe qu'il n'apparaît.

D'abord, il y a actuellement soixante charges sans titulaire. Ces charges ont des obligations, en vertu de la convention collective, envers leur personnel dans le cas où celui-ci est licencié. Personne ne peut contester qu'il s'agit d'une charge exclusive des titulaires.

D'autre part, si vous ne voulez pas faciliter des opérations qui sont trop faciles à imaginer...

M. Claude Gerbet. Non !

M. le garde des sceaux. ... — mais oui monsieur Gerbet — si vous ne voulez pas qu'on licencie tout le monde, parce que c'est l'Etat qui paiera, quitte à reprendre tout le monde dans l'office ou dans la charge d'à côté le lendemain, il faut qu'il y ait une communauté d'intérêts entre les titulaires des charges et le fonds.

Enfin le fonds n'est pas inépuisable et si votre amendement était adopté vous mettriez son équilibre en cause. Tout à l'heure je n'ai pas voulu invoquer l'article 40 de la Constitution lorsqu'il s'est agi des rapatriés. Je ne veux pas le faire davantage maintenant, mais je vous assure que le Gouvernement ne peut pas aller plus loin que ce qu'il a proposé.

M. le Président. La parole est à M. Gerbet, pour répondre au Gouvernement.

M. Claude Gerbet. Je ferai deux observations, monsieur le garde des sceaux.

D'abord, permettez-moi de m'élever contre cette insinuation qui m'étonne et me scandalise venant de vous, selon laquelle des officiers ministériels qui, sous le contrôle des parquets n'ont jamais eu, en leur immense majorité, à se reprocher quoi que ce soit, se voient aujourd'hui taxés de fraude en une matière qui permettrait très facilement de la déceler, fraude dont ils sont d'ailleurs incapables. Je proteste, avec vigueur, monsieur le garde des sceaux, contre ce que vous venez de

dire et qui porte atteinte à l'honorabilité d'une profession qui n'a jamais cessé de respecter ses obligations et d'assumer ses devoirs.

Deuxième observation, que je présenterai avec plus de calme, car il s'agit des principes de droit : lorsqu'un titulaire de charge, un employeur quelconque, vend sa charge ou son fonds de commerce, le code du travail prévoit que le successeur est tenu vis-à-vis des salariés par le contrat de travail en cours, et s'il décide de ne pas garder le personnel ou de se séparer de quelques-uns de ses membres, les obligations résultant des conventions collectives ou des contrats de travail sont à la charge du successeur.

Si l'avoué dout on a supprimé la charge ne peut pas garder son personnel, c'est le fait du prince.

Et comment pourrait-il y avoir fraude de la part d'un avoué qui décide de ne pas entrer dans la nouvelle profession ? Il ferme son étude parce qu'on supprime sa charge ou parce qu'il ne veut pas — c'est son droit — embrasser une nouvelle profession qui n'est pas la sienne. Et il devrait payer ces indemnités ? Je le répète, encore une fois, dans ce cas il ne peut y avoir fraude. L'honnêteté de cette profession ne permet pas que soit portée contre elle une accusation aussi grave qu'injustifiée.

M. le président. La parole est à M. Capelle.

M. Jean Capelle. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux, d'avoir signalé que mon amendement ne serait pas satisfait par les amendements de la commission. En effet, si l'amendement n° 81 me donne satisfaction, il n'en va pas de même de l'amendement n° 82. Or, si ces deux amendements doivent former un tout, un problème se pose.

Je comprends les soucis que vous avez exprimés. Il me paraît tout à fait arbitraire de demander aux avoués de faire l'avance d'une moitié de l'indemnité. Pour moi, il s'agissait de faire prendre les indemnités de licenciement par l'office. Il est tout à fait légitime d'éviter toute situation susceptible de conduire à des fraudes, mais, à mon sens, il doit être possible de prendre les garanties nécessaires sans introduire cette division en deux qui me paraît arbitraire.

Quel est le fond de la question ? Les licenciements ayant pour origine non pas une action des employeurs eux-mêmes, mais l'application de la loi que nous allons voter, il ne faudrait ni en imputer la charge, même par fractions, aux avoués, ni retenir la somme en question ou la faire intervenir dans l'évaluation des dommages ou de l'indemnité.

M. le président. Nous n'en sommes pas encore à l'amendement n° 82, monsieur Capelle. Pour l'instant, nous examinons l'amendement n° 81.

L'amendement n° 81 fait l'objet d'un sous-amendement n° 161 qu'a soutenu M. Ducoloné et que le Gouvernement et la commission ont repoussé.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 161.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 81. Le Gouvernement repousse-t-il cet amendement ?

M. le garde des sceaux. Non, monsieur le président. J'ai déclaré que je n'étais pas opposé à son adoption, à condition que soit également adopté l'amendement n° 82.

M. le président. Ce sont là deux amendements différents.

M. le garde des sceaux. En effet, mais il n'y a pas de différence de fond entre le texte du Gouvernement et le texte proposé par la commission dans l'amendement n° 81, puisque dans les deux cas il est admis que l'avance de l'indemnité de licenciement sera faite par le fonds. Sur ce point, nous sommes d'accord.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Le mieux serait de réserver l'amendement n° 81 jusqu'au vote sur l'amendement n° 82.

Si la question est tranchée dans le sens indiqué par l'amendement n° 82, nous pourrions alors nous prononcer sur l'amendement n° 81.

M. Claude Gerbet. Que devient alors mon amendement n° 204 ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Nous l'examinerons dans la discussion commune.

M. le président. Votre amendement n° 204, monsieur Gerbet, reviendra en discussion en même temps que l'amendement n° 81 puisque, ainsi que vous l'avez vous-même souligné, il s'insère dans cet amendement.

Les amendements n° 81, 139 et 204, qui portent sur le premier alinéa de l'article 40, sont réservés.

Peut-être l'Assemblée souhaite-t-elle interrompre ses travaux jusqu'à vingt et une heures trente ?

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, il serait dommage de ne pas aller jusqu'au terme de la discussion de l'article 40 avant de lever la séance.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. L'Assemblée pourrait maintenant terminer l'examen de l'article 40 et ne reprendre la séance qu'à vingt et une heures quarante-cinq.

M. le président. Nous continuons donc l'examen de l'article 40. J'appelle les amendements qui portent sur le second alinéa de l'article 40.

M. Julia a présenté un amendement n° 9 qui tend à supprimer le second alinéa de l'article 40.

Cet amendement n'est pas soutenu par son auteur.

Nous en venons donc à deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 82 présenté par **M. Zimmermann**, rapporteur, qui tend à rédiger ainsi le second alinéa de l'article 40 :

« Toutefois, le fonds d'organisation de la nouvelle profession est fondé à recouvrer sur l'avocat, l'avoué ou l'agréé intéressé la moitié du montant des indemnités visées à l'alinéa précédent. »

L'amendement n° 179 présenté par le Gouvernement tend à rédiger ainsi le second alinéa de cet article :

« Toutefois, le fonds d'organisation de la nouvelle profession recouvre sur l'avocat, l'avoué ou l'agréé intéressé la moitié du montant des indemnités visées à l'alinéa précédent. Ce recouvrement est opéré en trois fractions égales pour les avoués visés à l'alinéa 2 de l'article 36 et en cinq fractions égales pour les avoués visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 37. Ce recouvrement s'opère par déduction des indemnités servies aux avoués dans les conditions fixées par les articles 36 et 37 précités. »

La parole est à **M. le rapporteur** pour soutenir l'amendement n° 82.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Le texte originel du projet de loi prévoyait que la moitié de l'indemnité de licenciement serait recouvrée par l'avoué à l'encontre du fonds.

Nous avons estimé qu'il y avait là une anomalie, une disposition qui paraît contraire à l'intérêt du personnel, que le personnel avait avantage pour le paiement de cette moitié à s'adresser directement au fonds qui la lui verserait immédiatement plutôt que de se trouver en présence d'un officier ministériel qui, n'en étant qu'au premier mois de son départ verrait l'annuité par lui perçue en grande partie absorbée par l'impôt sur les plus-values et d'autres impositions, et aurait par conséquent quelque difficulté à payer son personnel.

Il valait donc mieux que le personnel fût payé pour la moitié par le fonds d'organisation professionnelle celui-ci devant ensuite recouvrer cette moitié auprès de l'avoué.

A cela l'amendement n° 179 du Gouvernement a ajouté des précisions et un certain aménagement sur lequel la commission est d'accord. Elle a accepté l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 82 est donc retiré au profit de l'amendement n° 179 du Gouvernement.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 82 est retiré.

La parole est à **M. Gerbet**.

M. Claude Gerbet. Il me paraît difficile de passer au vote sans que soit connu le sort réservé à mon amendement n° 204 que j'ai soutenu ; à moins que l'Assemblée ne soit bien avertie que voter le texte que propose le Gouvernement, c'est rejeter par voie de conséquence mon amendement puisque je propose la prise en charge totale des indemnités par le fonds et que le Gouvernement ne propose que la prise en charge de la moitié.

Il faut voter dans la clarté.

M. le président. Tel est précisément l'objet de la demande de réserve de la commission. L'Assemblée ne pouvait pas se prononcer sur les autres amendements concernant le premier alinéa sans avoir décidé du sort de l'amendement n° 82 et, plus précisément, de l'amendement n° 179 du Gouvernement.

M. Claude Gerbet. Sur l'article 36, la commission a demandé la réserve d'un amendement sur lequel j'avais déposé un sous-amendement. L'article ayant par la suite été voté, il en est résulté que mon sous-amendement n'est pas venu en discussion. Une première fois, ça passe ; une deuxième fois, je proteste.

M. le président. En se prononçant sur l'amendement n° 179 — vous en êtes convenu vous-même — l'Assemblée tranchera.

M. Claude Gerbet. Il faut qu'elle le sache !

M. le président. Elle l'avait compris.

Je mets aux voix l'amendement n° 179, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en revenons aux amendements qui avaient été précédemment réservés.

Le Gouvernement a accepté l'amendement n° 81, présenté par la commission proposant une nouvelle rédaction de l'alinéa premier de l'article 40.

Je rappelle que le sous-amendement n° 161 présenté par **M. Ducoloné** a été repoussé.

M. Guy Ducoloné. Hélas !

M. le président. Hélas pour vous, monsieur Ducoloné, mais au moins c'est clair. (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 81.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Gerbet, retirez-vous votre amendement ?

M. Claude Gerbet. Evidemment il tombe, monsieur le président. Mais j'estime que l'Assemblée aurait dû être appelée à voter en premier lieu sur cet amendement. C'est ainsi que l'on aurait dû procéder pour appliquer le règlement.

M. le président. La situation est réglée par le vote de l'amendement n° 179. La commission a demandé la réserve, avec l'accord du Gouvernement et l'Assemblée l'a acceptée. Il fallait vous y opposer.

M. Claude Gerbet. On demande la réserve chaque fois qu'on ne veut pas qu'un amendement vienne en discussion !

M. le président. Votre amendement est largement venu en discussion puisque vous avez pris la parole à différentes reprises pour le soutenir.

L'amendement n° 204 de **M. Gerbet** et l'amendement n° 139 de **M. Capelle** n'ont plus d'objet.

M. Zimmermann, rapporteur et **M. Bérard** ont présenté un amendement n° 83 qui tend à compléter l'article 40 par le nouvel alinéa suivant :

« Les sommes versées par le fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat, au titre du premier alinéa, sont répétées lorsqu'un nouveau contrat de travail est conclu dans les trois années du licenciement, entre les salariés licenciés et l'ancien employeur, son successeur ou la société civile professionnelle d'avocat dont ces derniers sont membres. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 163 présenté par **MM. Ducoloné** et **Bustin** qui tend, dans le texte de cet amendement, après les mots : « Lorsqu'un nouveau contrat de travail est conclu » à insérer les mots : « aux mêmes conditions ou dans une intention frauduleuse ».

La parole est à **M. le rapporteur** pour soutenir l'amendement n° 83.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. C'est un amendement, si je puis dire, anti-fraude qui s'explique par ses termes mêmes. Le sous-amendement n° 163 a été rejeté par la commission, hélas pour **M. Ducoloné** !

M. le président. Monsieur Ducoloné vous voilà averti ! Vous avez la parole.

M. Guy Ducoloné. Oui, je suis averti. Je vois que, pour l'amendement qui répond aux intérêts du personnel, la commission est beaucoup plus sévère qu'elle l'a été pour le précédent relatif à l'indemnisation.

En effet, dans cet amendement, il est indiqué que si, dans les trois ans, un nouveau contrat est conclu entre les salariés licenciés et l'ancien employeur, son successeur ou la société civile professionnelle dont ces derniers sont membres, les indemnités de licenciement seront répétées. Peut-on se contenter de cette seule disposition ? J'estime qu'il convient de préciser que dans le cas où un salarié aura été licencié et réintégré dans les trois ans, on ne peut lui réclamer le remboursement de son indemnité de licenciement s'il n'est pas réembauché aux mêmes conditions. En effet, dans ce cas-là, il perd tous les bénéfices de la précédente convention collective. Un employé qui a travaillé durant un certain nombre d'années a acquis des avantages attachés à son ancienneté. S'il n'est pas réembauché aux mêmes conditions et si ne sont pas précisées les sommes qui seront répétées, ce travailleur sera lésé.

Que **M. Gerbet** ne voie là aucune agression si je demande qu'on ajoute les mots : « aux mêmes conditions ou dans une intention frauduleuse ». C'est qu'une telle intention n'est pas à exclure.

J'estime, monsieur le rapporteur, que ce sous-amendement, que je n'ai pu défendre en commission, complèterait heureusement l'amendement de la commission.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Personnellement, vous m'avez convaincu, monsieur Ducoloné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et le sous-amendement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte le sous-amendement de **M. Ducoloné**, avec la complicité bienveillante du rapporteur !

M. Guy Ducoloné. **M. le président** de la commission m'avait, lui aussi, donné son assentiment.

M. le garde des sceaux. Toutefois, je ne garde de relire votre sous-amendement, monsieur Ducoloné. La moindre allusion à la fraude pourrait provoquer de tels éclats de la part de **M. Gerbet** que je ne prendrai pas un tel risque d'orage. (Sourires.)

M. Guy Ducoloné. Je n'avais parlé que d'intention, monsieur le garde des sceaux !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 163. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83, modifié par le sous-amendement n° 163.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur et M. Gerbet ont présenté un amendement, n° 84, qui tend à compléter l'article 40 par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables aux Clercs d'avoués, aux secrétaires d'avocats ou d'agréés qui accèdent dans le même délai à la profession d'avocat en application de la présente loi. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement, n° 165, présenté par MM. Ducoloné et Bustin, tendant à compléter le texte de cet amendement par les mots : « sauf en cas de licenciement préalable ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 84.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Une exception serait ainsi faite aux règles qui viennent d'être définies.

M. le président. La parole est à M. Ducoloné, pour défendre son sous-amendement n° 165.

M. Guy Ducoloné. Il n'y a pas de raison de priver d'indemnité de licenciement les salariés qui auront subi un préjudice du fait de l'entrée en vigueur de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Là encore je suis convaincu. La commission, submergée de travaux, avait écarté ce sous-amendement sans même que son auteur eût pu le défendre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement, qui n'était pas à l'origine de la disposition en cause, ne fait aucune objection à l'amendement ni au sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 165.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84, modifié par le sous-amendement n° 165.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 40, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures quarante-cinq, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1836 relatif à la protection des usagers du droit et portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. (Rapport n° 1990 de M. Zimmermann, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Eventuellement, discussion du projet de loi n° 1771, adopté par le Sénat, tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contraventions. (Rapport n° 1992 de M. Zimmermann au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.*